



RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

2025

Arleux-en-Gohelle



SOMMAIRE

1.	PRESENTATION DU CONTRAT ET DU SERVICE	4
1.1.	Données du contrat	5
1.2.	Chiffres clés du service	6
1.3.	Principaux indicateurs réglementaires issus du référentiel sispea	7
2.	L'ESSENTIEL DE VOTRE SERVICE	10
2.1.	Focus sur les principaux engagements contractuels	11
2.2.	Faits marquants du contrat en 2025	12
2.3.	Évolutions réglementaires de 2025 et à venir	13
3.	BILAN ET PERSPECTIVES DU SERVICE	17
3.1.	Bilan hydraulique.....	18
3.2.	Bilan qualité de l'eau	21
3.3.	Bilan énergie	24
3.4.	Gestion de votre patrimoine	25
3.5.	Sujets à engager pendant le contrat et propositions d'améliorations.....	26
3.6.	A l'écoute des consommateurs	33
3.7.	Résilience du territoire	38
4.	RAPPORT FINANCIER DU SERVICE.....	46
4.1.	Compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation.....	47
4.2.	Situation des biens	50
4.3.	Investissements et renouvellement	51
5.	DONNEES DETAILLEES.....	52
5.1.	Vision pluriannuelle des volumes.....	53
5.2.	Qualité de l'eau	55
5.3.	Energie et réactifs.....	60
5.4.	Inventaire des installations	61
5.5.	Gestion des installations.....	62
5.6.	Réseaux.....	64
5.7.	Gestion des réseaux	67
5.8.	Consommateurs de votre service.....	69
6.	ANNEXES.....	71
6.1.	Engagements à incidence financière	72
6.2.	Annexes financières.....	75
6.3.	Détail des textes réglementaires.....	85
6.4.	Assurances	92
6.5.	Certificats ISO	93
6.6.	Glossaire	96

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

1. PRESENTATION DU CONTRAT ET DU SERVICE

1.1. DONNEES DU CONTRAT

- Déléataire	VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux
- Périmètre du service	ARLEUX EN GOHELLE
- Numéro du contrat	G130E
- Nature du contrat	Affermage
- Date de début du contrat	08/03/2018
- Date de fin du contrat	07/03/2036

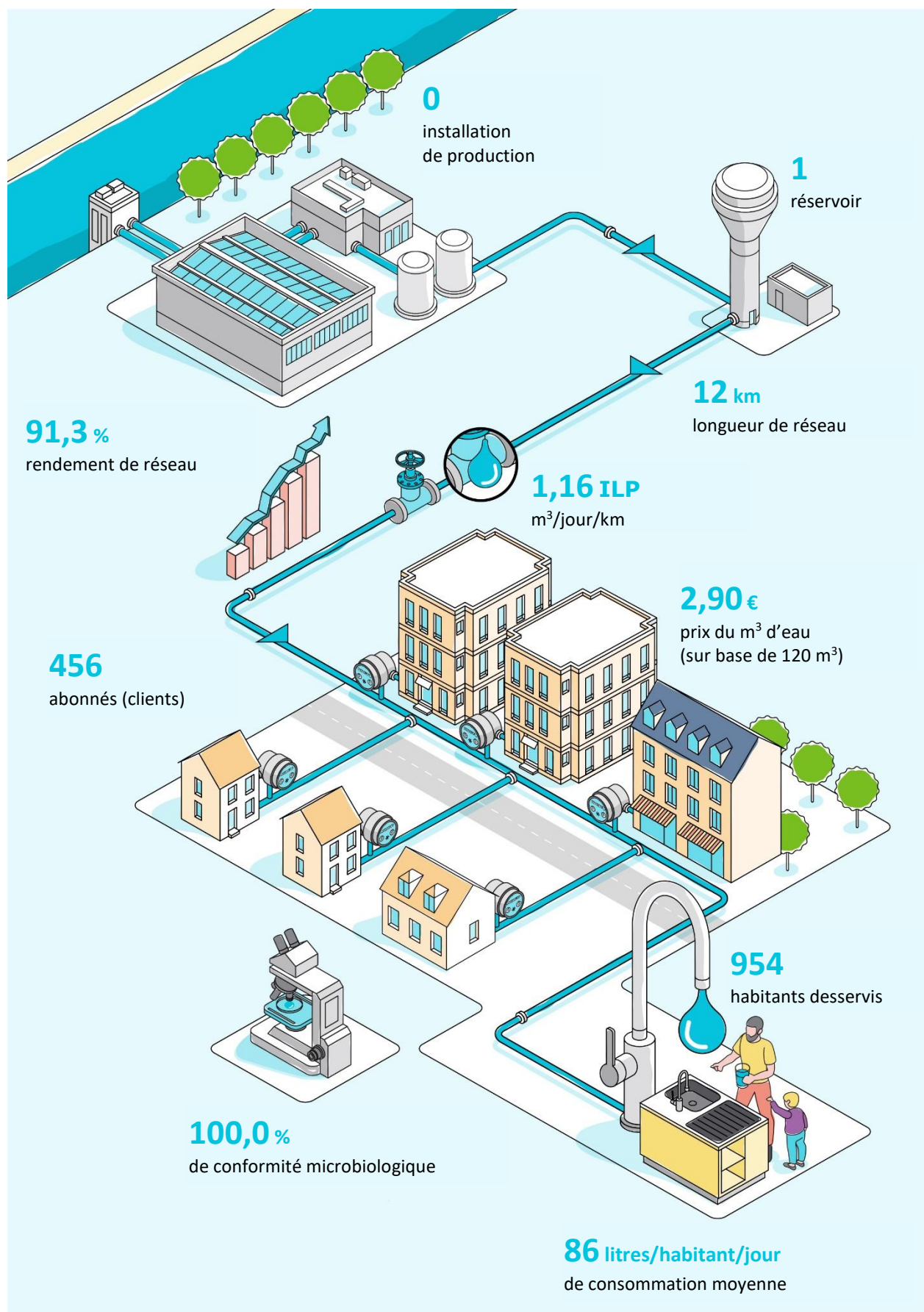
CONVENTIONS AVEC DES TIERS

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
achat	CU d'Arras	Achat d'eau à la Communauté Urbaine d'Arras

AVENANTS AU CONTRAT

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
1	02/07/2018	Mise à jour du Règlement de Service de l'Eau

1.2. CHIFFRES CLES DU SERVICE



1.3. PRINCIPAUX INDICATEURS REGLEMENTAIRES ISSUS DU REFERENTIEL SISPEA

	2021	2022	2023	2024	2025
D101.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis (u)	875	879	907	931	954
D102.0 - Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ (€\m ³)	2,72	2,83	2,89	2,88	2,90
D151.0 - Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service (jours)	1	1	1	1	1
P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (%)	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques %	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
P103.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (ND)	94	94	94	94	94
P104.3 - Rendement du réseau de distribution (%)	96,3	86,8	93,3	95,9	91,3
P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j)	0,51	2,01	1,17	0,72	1,27
P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j)	0,38	1,89	1,02	0,59	1,16
P107.2 - Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
P108.3 - Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (%)	0	0	0	0	0
P109.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
P151.1 - Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (u./1000 ab.)	2,30	0,00	0,00	2,18	0,00
P152.1 - Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (%)	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
P153.2 - Durée d'extinction de la dette de la collectivité (%)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
P154.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (%)	0,97	0,19	0,04	0,91	1,14
P155.1 - Taux de réclamations (u./1000 ab.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(*) Données collectivités

Les codes mentionnés dans le tableau correspondent aux codes des indicateurs SISPEA.

	2021	2022	2023	2024	2025
Tarifs					
VP.177 - Montant HT de la facture 120 m ³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (€ HT pour 120 m ³)	245,02	261,38	262,51	262,54	262,12
VP.190 - Montant HT de la part fixe annuelle revenant au délégataire sur la facture au 1er janvier de l'année N+1 (€ HT/an)	36,86	39,32	39,50	39,50	39,44
VP.178 - Montant HT de la facture 120m ³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités (€ HT pour 120 m ³)	11,52	11,52	12,96	14,28	14,52
VP.191 - Montant HT de la part fixe annuelle revenant à la collectivité sur la facture au 1er janvier de l'année N+1 (€ HT/an)					
VP.213 - Taux de TVA applicable sur l'ensemble de la facture (%)	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5
VP.214 - Voies Navigables de France (VNF) prélèvements (€HTVA/m ³)					
VP.215 - Agences de l'eau (protection de la ressource) (€HTVA/m ³)	0,0900	0,0900	0,0900	0,0001	0,0001
VP.179 - Montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m ³ (€)	27,81	28,52	28,85	68,41	71,06
VP.219 - Autres taxes et redevances applicables sur le tarif (€HTVA/m ³)	0	0	0	0	0
VP.345 (nouveau dès exercice 2024) Agence de l'eau - redevance sur la consommation d'eau potable (€HTVA/m ³)				0,4000	0,4000
VP.346 (nouveau dès exercice 2024) Agence de l'eau – redevance performance des réseaux (€HTVA/m ³)				0,0200	0,0410
Qualité d'eau					
VP.126 - Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques (u)	7	7	7	7	7
VP.127 - Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques non conformes (u)	0	0	0	0	0
VP.128 - Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques (u)	6	7	7	7	7
VP.129 - Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques non conformes	0	0	0	0	0
Réseau					
VP.077 -Linéaire de réseau hors branchements (m) (Eau)	9 503	9 506	9 618	9 618	9 618
VP.059 - Volume produit (m ³)	0	0	0	0	0
VP.060 - Volume importé (m ³)	36 346	49 704	53 869	50 715	46 535
VP.061 - Volume exporté (m ³)	0	13 343	16 297	17 114	10 519
VP.062 - Volume prélevé (m ³)	0	0	0	0	0
VP.220 - Volume de service du réseau (m ³)	454	430	499	432	379
VP.221 - Volume consommé sans comptage (m ³)	0	0	0	0	0
ICGPR - Plan des réseaux					
VP.141 - Linéaire de réseaux renouvelés au cours de l'année (quel que soit le financeur) (km) (*)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
VP.236 - Existence d'un plan des réseaux (ND)	10	10	10	10	10
VP.237 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux (ND)	5	5	5	5	5
ICGPR - Inventaire des réseaux					
VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux (ND)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (%)	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (ND)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (%)	50,00	92,80	92,90	92,90	92,90
ICGPR - Autres éléments de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux					
VP.242 - Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes (ND)	10	10	10	10	10

VP.243 - Inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants (ND)	10	10	10	10	10
VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (ND)	0	0	0	0	0
VP.245 - Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique (ND)	10	10	10	10	10
VP.246 - Inventaire secteurs de recherche de pertes eau (ND)	10	10	10	10	10
VP.247 - Localisation des autres interventions (ND)	10	10	10	10	10
VP.248 - Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations (ND)	0	0	0	0	0
VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux (ND)	0	0	0	0	0

	2021	2022	2023	2024	2025
Abonnés					
VP.056 - Nombre d'abonnés (u)	434	445	459	458	456
VP.020 - Nombre d'interruptions de service non programmées (u)	1	0	0	1	0
VP.003 - Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur (u)	0	0	0	0	0
Financier					
DC.195 - Montant financier (HT) des travaux engagés (€)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
VP.119 - Somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
VP.182 - Encours total de la dette	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
VP.183 - Epargne brute annuelle	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
VP.268 - Montant restant impayés au 31/12/N sur les factures émises au titre de l'année N-1 (€)	929	197	36	958	1 200
VP.185 - Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année N-1 au 31/12/N (€)	96 096	101 522	90 653	105 527	105 174
DC.184 - Montant HT des recettes liées à la facturation pour l'année N (hors travaux) (€HT)					214 494

(*) Données collectivités

Les codes mentionnés dans le tableau correspondent aux codes des indicateurs SISPEA.

2. L'ESSENTIEL DE VOTRE SERVICE

2.1. FOCUS SUR LES PRINCIPAUX ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

Thématique	Objectif fixé	Résultat 2025	Commentaires
Maintien du rendement de réseau	85%	●	
Remplacement des 3 branchements plombs recensés sur le périmètre		●	
Remplacement des compteurs âgés de 15 ans, pendant la durée du contrat		●	Au 31 décembre 2025, il reste 30 compteurs de plus de 15 ans (20 actifs et 10 résiliés), l'âge moyen du parc à cette date était de 7 ans et 3 mois
Travaux annuels sur les ouvrages à usage collectif (poteaux et prises incendie, toilettes publiques, bouches de lavage et d'arrosage)		●	
Travaux de réhabilitation du réservoir	2019	●	

Code couleur / avancement :

- Pas commencé
- En cours
- Terminé

2.2. FAITS MARQUANTS DU CONTRAT EN 2025

Notre démarche de certification environnementale pour l'ensemble de nos activités suite aux différents travaux réalisés depuis plusieurs années sur nos méthodologies de travail et de gestion des risques environnementaux, nous a permis suite à l'audit de suivi de certification de maintenir nos certifications ISO 9001 (version 2015), ISO 14001 (version 2015) et ISO 50 001 (version 2018) pour l'ensemble de nos activités pour la période du 10/11/2024 au 10/11/2027.

Pas de fait marquant significatif pour l'année 2025.

2.3. ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES DE 2025 ET A VENIR

L'année 2025 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, ainsi que par des échéances clés pour l'avenir des services d'eau à court et moyen termes.

Ces évolutions législatives et les échéances à venir nécessitent une attention particulière pour assurer la pérennité et l'adaptation des services d'eau, plus particulièrement les enjeux relatifs à la qualité de l'eau.

Vos interlocuteurs se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service.

DES ÉCHÉANCES STRUCTURANTES POUR LES SERVICES DE L'EAU

- Réforme anti-endommagements sur les réseaux non-sensibles
- Nouvelles modalités de réalisation de repérage de l'amiante avant travaux
- Évolution du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine
- Mise en place obligatoire d'un Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE) à compter de 2027
- Entrée en vigueur de la réforme des redevances des agences de l'eau
- Transposition de deux directives européennes en droit français sur la résilience des services d'eau et la cybersécurité

COMMANDE PUBLIQUE

- Nouveaux seuils européens applicables au 1^{er} janvier 2026
- Nouveaux seuils pour le Code de la Commande Publique (CCP) effectifs en 2026.
- Simplification du code de la commande publique

Le détail des évolutions réglementaires est disponible en annexe. Nous développons ci-après les enjeux relatifs à la qualité de l'eau.

QUALITÉ DE L'EAU : un sujet réglementaire médiatique

La directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) entre désormais en vigueur.

Cette entrée en application survient alors que les sujets des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS'), des métabolites de pesticide ou la présence de chlorure de vinyle monomère ont jalonné l'année 2025 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel, voire médiatique.

CONTRÔLE SANITAIRE DES EAUX DESTINÉES A LA CONSOMMATION

À partir de janvier 2026, la transposition française de la directive européenne 2020/2184 entraîne une évolution significative du contrôle sanitaire de l'eau potable en France. Cette réforme, concrétisée par l'entrée en vigueur de l'arrêté du 30 décembre 2022, impose de nouvelles exigences en matière de prélèvements et d'analyses pour les EDCH.

Les principaux changements incluent :

- Surveillance élargie à de nouveaux paramètres et approche par les risques : un suivi renforcé est requis, notamment pour plusieurs substances émergentes comme, par exemple, les PFAS le Bisphénol A, les acides haloacétiques ou les chlorates ;

- Nouvelles fréquences d’analyses du contrôle sanitaire selon la population rattachée aux installations ou aux Unités de Distribution (UDI).

PLAN DE GESTION DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE DE L’EAU (PGSSE)

Le plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) est une mesure “phare” rendue obligatoire par la transposition de la directive européenne sur l’eau potable en droit français.

L’élaboration du PGSSE relève de la responsabilité de la personne responsable de la production et de la distribution de l’eau (PRPDE) avec une première échéance en juillet 2027 pour réaliser la 1ère partie du PGSSE « zone de captage » et une seconde, en janvier 2029, pour finaliser le PGSSE complet (volet production et distribution). Pour le chlorure de vinyle monomère (CVM), l’instruction de la DGS aux ARS du 29 avril 2020 précise déjà les mesures préventives et correctives que les services doivent mettre en œuvre sans attendre l’échéance du PGSSE “système de distribution” de janvier 2029.

La gestion préventive des risques répond à l’objectif d’améliorer l’efficacité du plan de surveillance, assimilable à une vérification permanente de la qualité de l’eau qui relève également de la responsabilité du service public d’eau.

PFAS

Sur le plan législatif, la loi 2025-188 du 27 février 2025 (dite “PFAS-Thierry”) vise à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS). Cette loi introduit les dispositions suivantes :

- Le décret 2025-1287 du 22 décembre 2025 est venu préciser la liste des substances PFAS incluses dans le contrôle sanitaire de la qualité des eaux potables réalisé par les ARS. Cette liste comprend le 20 PFAS de la Directive européenne que les ARS ont progressivement intégré à leur contrôle sanitaire courant 2025. Elle comprend également deux nouveaux PFAS, à savoir, le 6:2 FTSA et, surtout, le TFA (acide trifluoroacétique) considéré comme un PFAS à chaîne ultra-courte. Ces deux dernières substances intégreront le contrôle sanitaire au 1er janvier 2027 ;
- Le décret 2025-1376 du 28 décembre 2025 liste les produits de grande consommation (vêtements, chaussures, cosmétiques et farts de skis) soumis à l’interdiction de contenir des PFAS au-delà de l’état de traces.
- Le décret n° 2025-958 du 8 septembre 2025 fixe une trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances PFAS des installations industrielles, de manière à tendre vers la fin de ces rejets dans un délai de cinq ans.
- L’obligation pour les ARS de rendre public les résultats de leur programme d’analyse des PFAS dans les EDCH et les eaux en bouteille (art.5). De même, l’obligation pour la DGS d’établir un bilan annuel dédié aux PFAS dans les EDCH ;
- L’instauration, par décret à publier, d’une redevance pour pollution aqueuse rejetée pour les ICPE soumises à autorisation à hauteur de 100 € par 100 g de PFAS rejetés ;
- Sous un an, élaboration d’un plan d’action interministériel pour le financement de la dépollution des eaux destinées à la consommation humaine gérées par les collectivités territoriales responsables des services publics d’eau potable et d’assainissement ;

Sur le plan réglementaire, l’instruction DGS/EA4/2025/22 en date du 19 février 2025 (BO du 28/02/25) précise la gestion des risques sanitaires liés aux PFAS dans les EDCH.

Pour le paramètre PFAS-20 (somme des 20 PFAS) et dans l’attente des résultats de l’expertise sanitaire de l’Anses en cours, il est demandé aux ARS :

- de mettre en œuvre le suivi de la qualité de l’eau sur l’ensemble du territoire pour mi-2025 (en s’appuyant notamment sur les résultats acquis par les PRPDE et déjà transmis aux ARS) ;

- de caractériser une situation de non-conformité sur la base de a minima 10 analyses réparties sur 2 saisons (réalisées sous maximum 3-4 mois) ;
- de contrôler que les PRPDE mettent en œuvre les plans d’actions nécessaires pour assurer un retour à la conformité de **l’ensemble des NC (non-conformités) déjà identifiées pour le 12/01/26**, avec un focus particulier en cas de présence de PFOA et PFOS

Pour les composés PFAS-4 (PFOA ; PFNA ; PFHxS ; PFOS), une action est demandée pour inviter les PRPDE à “rechercher des solutions permettant d’atteindre les niveaux **les plus bas possibles**”

Pour le TFA, dans l’attente des travaux scientifiques en cours, la DGS préconise les mesures de gestion adoptées en Allemagne en 2023, à savoir, l’utilisation de la valeur sanitaire indicative de 60 µg/L avec une définition d’une trajectoire de réduction vers une concentration inférieure à 10 µg/L.”

Sur le plan scientifique, à l’automne 2025, l’Anses a publié deux séries de travaux, à savoir :

- Dans le cadre du plan interministériel PFAS, une proposition de stratégie de surveillance des PFAS dans les différents compartiments environnementaux (EDCH, eau superficielle, eau souterraine, boues d’épuration, aliments, etc). Ces travaux s’accompagnent de la publication de nouvelles Valeurs Guides Sanitaires (VGS) pour trois PFAS dont celle pour le 6:2 FTSA qui sera intégré au Contrôle Sanitaire des ARS au 1er janvier 2027 (VGS de 1,7 µg/L)
- Les résultats de la campagne exploratoire des PFAS réglementés et émergents réalisée durant l’année 2024 sur plus de 600 sites. Cette campagne confirme que les dépassements de la limite de qualité réglementaire de 0,1 µg/L associée au paramètre PFAS-20 (somme des 20 PFAS) restent exceptionnels (moins de 2% des sites analysés). Le résultat marquant de cette campagne réside **dans la fréquence de détection du TFA, au-delà de 90 % des sites**, sans toutefois dépasser la valeur sanitaire indicative de 60 µg/L actuellement en vigueur.

MÉTABOLITES DE PESTICIDES

Le bilan de la qualité de l’eau distribuée pour l’année 2024 établi par la DGS (mis en ligne le 16 décembre 2025) dresse le constat que 71,5 % de la population, soit environ 48,19 millions d’habitants, a été alimentée en 2024 par de l’eau en permanence conforme aux limites de qualité en pesticides et/ou métabolites de pesticide. Deux avis de l’Anses ont été publiés durant l’année 2025. Inversement, ce résultat indique que 28,5 % de la population ont pu être temporairement alimentés par une eau dépassant la limite de qualité en pesticides ou en métabolites de pesticide.

CAPTAGES SENSIBLES

Dans le cadre de la transposition de la directive européenne sur la qualité des EDCH, un arrêté interministériel viendra préciser **la définition des captages sensibles** aux pollutions diffuses d’origine agricole ou industrielle. Pour les captages qui seront considérés comme sensibles, les services en charge de la production de l’eau devront assumer de facto la compétence de préservation de la ressource en eau et bénéficieront pour cela du soutien des autorités publiques (préfets) afin de mettre en œuvre des plans d’actions adaptés.

Les critères de définition des captages “sensibles” constituent l’un des deux axes de travail du Groupe National Captages qui a été relancé en mars 2025 par les ministères de la santé, de l’environnement et de l’agriculture.

Compte-tenu du bilan de la qualité de l’eau distribuée pour l’année 2024 établi par la DGS (cf supra), la publication de la réglementation sur les “captages sensibles” est très attendue par de nombreux services d’eau. Cette publication est susceptible de survenir durant l’année 2026.

DISPOSITIF ARENH

A compter du 1er janvier 2026, le dispositif ARENH (Accès Régulé à l'Énergie Nucléaire Historique), qui permettait aux entreprises industrielles de s'approvisionner à un tarif préférentiel adossé au parc nucléaire historique français, a été supprimé.

L'INSEE signale que, du fait que la Loi de Finances 2026 n'a été publiée que le 20 février 2026, les indices "électricité" qu'elle a publiés et qui servent de base contractuelle à l'établissement des prix de nombreux contrats de délégation d'eau et d'assainissement, ne reflètent pas complètement cette réalité.

Conscients de cette situation, les services de l'INSEE ont donc produit une note d'analyse spécifique le 10 avril 2026 qui préconise un ajustement de cet indice à partir du 1er janvier 2026 pour les contrats d'eau et d'assainissement.

3. BILAN ET PERSPECTIVES DU SERVICE

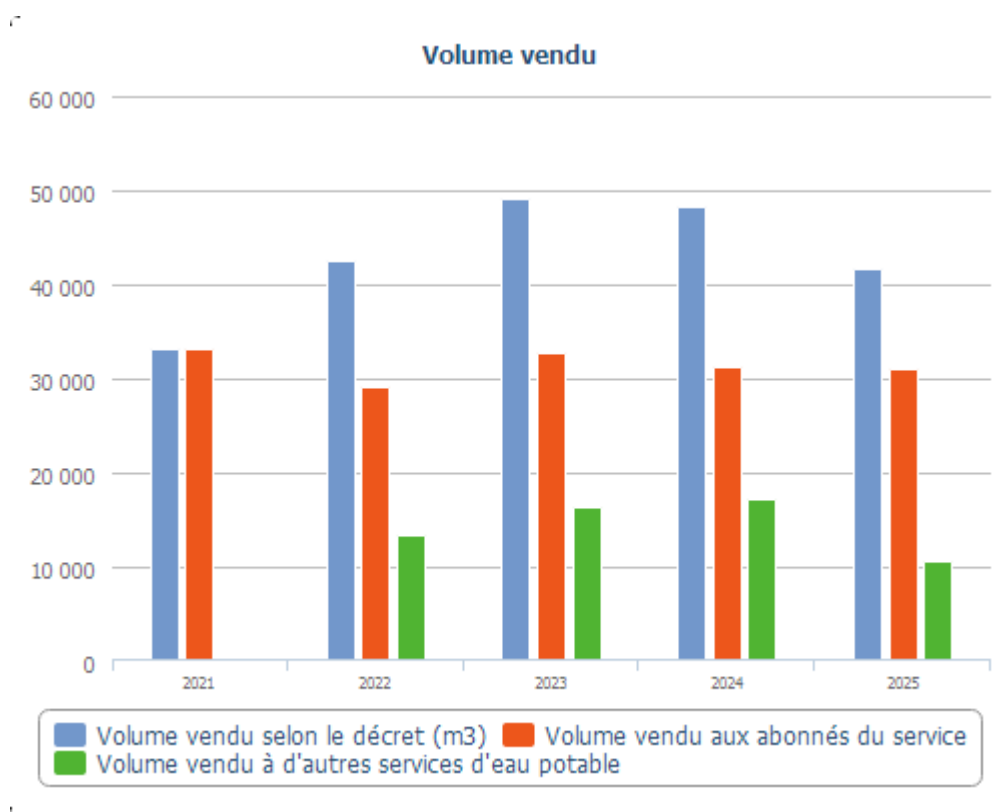
Ce chapitre vous présente une synthèse du bilan de l'activité de l'année 2025 et des perspectives de votre contrat.

L'ensemble des données chiffrées et factuelles pour évaluer la qualité et la performance du service rendu sont disponibles en partie 5 – Données détaillées.

3.1. BILAN HYDRAULIQUE

3.1.1. EVOLUTION DES VOLUMES VENDUS

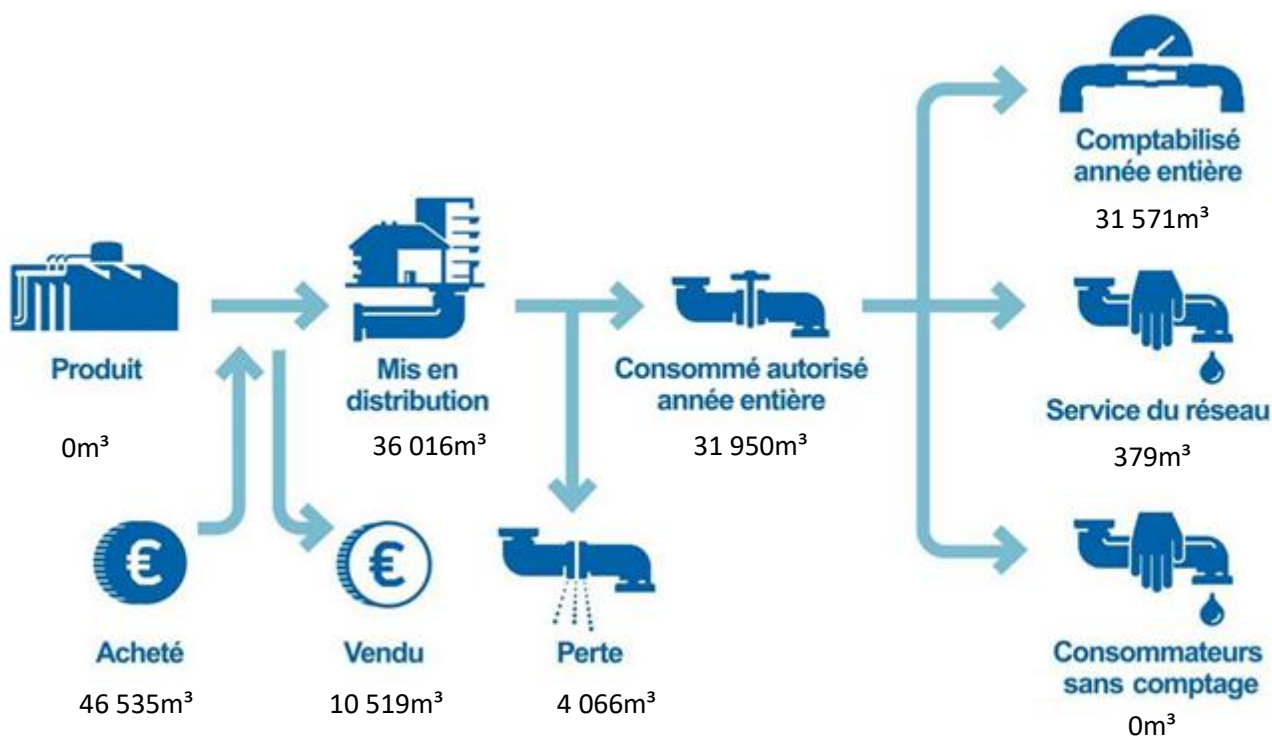
	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	33 100	42 418	49 017	48 188	41 511	-13,9%
Volume vendu aux abonnés du service	33 100	29 075	32 720	31 074	30 992	-0,3%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	0	13 343	16 297	17 114	10 519	-38,5%



3.1.2. PERFORMANCE DU RESEAU

RENDEMENT RESEAU

→ Synthèse des flux de volumes



Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle2(%)	ILP (m³/j/km)	ILVNC (m³/j/km)	ILC (m³/j/km)
2025	91,3	67,4	1,2	1,3	12,1

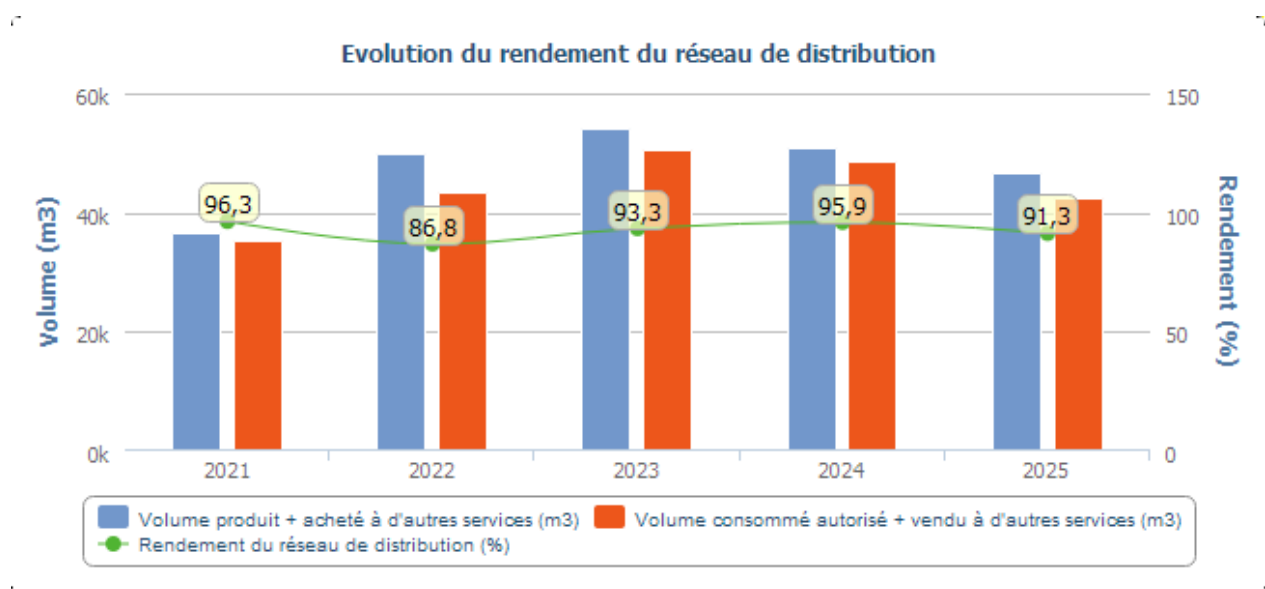
	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%)						
(A+B)/(C+D)	96,3 %	86,8 %	93,3 %	95,9 %	91,3 %	-4,8%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) A	35 016	29 803	33 976	31 509	31 950	1,4%
Volume vendu à d'autres services (m3) B	0	13 343	16 297	17 114	10 519	-38,5%
Volume produit (m3) C	0	0	0	0	0	0
Volume acheté à d'autres services (m3) D	36 346	49 704	53 869	50 715	46 535	-8,2%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau

(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)
Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008

	2021	2022	2023	2024	2025
Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j)					
(A-B)/(L/1000)/365	0,38	1,89	1,02	0,59	1,16
Volume mis en distribution (m3) A	36 346	36 361	37 572	33 601	36 016
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) B	35 016	29 803	33 976	31 509	31 950
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	9 503	9 506	9 618	9 618	9 618

	2021	2022	2023	2024	2025
Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j)					
(A-B)/(L/1000)/365	0,51	2,01	1,17	0,72	1,27
Volume mis en distribution (m3) A	36 346	36 361	37 572	33 601	36 016
Volume comptabilisé 365 jours (m3) B	34 562	29 373	33 477	31 077	31 571
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	9 503	9 506	9 618	9 618	9 618



Sous réserve de la confirmation qui sera émise par l'Agence de l'Eau, le rendement de réseau 2025 étant supérieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », il n'est pas nécessaire d'établir un plan d'actions spécifique. Veolia poursuivra ses efforts pour améliorer la performance du réseau dans la continuité des actions mises en œuvre en 2025.

3.2. BILAN QUALITE DE L'EAU

Les échéances en lien avec la transposition, fin 2022, de la nouvelle directive européenne sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine se rapprochent. En effet, si l'obligation de mettre en œuvre une surveillance de la qualité de l'eau depuis la ressource jusqu'au robinet du consommateur est déjà d'actualité, l'obligation de réaliser un PGSSE pour la zone de captage, quant à elle, est fixée au 17 juillet 2027. Par ailleurs, les nouveaux paramètres ajoutés (dont les paramètres de vigilance et les PFAS) vont intégrer le programme d'analyses réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire dès le début de l'année 2026.

C'était dans cet esprit que nous vous avons incité, dès 2023, à mesurer de nouveaux paramètres sujets à caution, pour lesquels des laboratoires proposent des analyses COFRAC, tels que des métabolites de pesticides (chlorothalonil R471811 et R417888) et les nouveaux paramètres réglementés (somme de 20 PFAS, chlorates, somme de 5 acides haloacétiques, 17-bêta-estradiol, bisphénol A, uranium). Ceci, en complément des analyses déjà réalisées dans le cadre du contrôle réglementaire exercé par l'Agence Régionale de Santé et de la surveillance réalisée par l'exploitant. Nous vous proposons de réaliser en 2026, des analyses du TFA et du 6:2 FTSA afin d'anticiper leur intégration dans le contrôle sanitaire en 2027.

Focus CVM

A ces campagnes d'analyses peuvent s'ajouter la recherche ponctuelle de chlorure de vinyle monomère (CVM), un composé cancérigène, contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980. Cette recherche, dont la responsabilité a été transférée à la collectivité dans l'instruction de la Direction Générale de la santé DGS/EA4/2020/67, intervient sur les canalisations ayant été identifiées comme "à risque" lors de l'étape de repérage selon les critères de cette instruction.

Vous trouverez ci-dessous, un bilan synthétique de la qualité de l'eau de votre commune évaluée au regard des seuils réglementaires de qualité :

- **limites de qualité** : paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme sur la santé du consommateur ;
- **références de qualité** : valeurs cibles établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais, néanmoins, implique aussi la mise en œuvre d'actions correctives ;
- **valeur de vigilance** : substances qui pourraient poser un risque pour la santé selon une liste établie sur le plan européen ;
- **valeur indicative** : seuils d'action établis pour permettre la gestion de substances présentes dans l'eau, ils ne concernent, à ce jour, que des métabolites de pesticides ayant été déclarés non pertinents.

Des résultats plus détaillés sont proposés en partie 5 "Données détaillées – Qualité de l'eau".

Tableau synthétique de la conformité des prélèvements

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Délégué		Contrôle sanitaire et surveillance du délégué	
	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes
Microbiologique	7	7	4	4	11	11
Physico-chimie	7	7	1	1	8	8

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

Tableau de conformité des paramètres analytiques

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégué	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	14	14	8	8
Physico-chimique	31	31	3	3
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	21	21	16	16
Physico-chimique	59	59	4	4
Paramètres soumis à une valeur de vigilance				
Physico-chimique				
Paramètres soumis à une valeur indicative				
Physico-chimique				
Autres paramètres analysés				
Microbiologique				
Physico-chimique				

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

Le métabolite du glyphosate, l'AMPA, a changé de statut en milieu d'année 2025, il a été déclaré non pertinent par l'autorité sanitaire. A ce titre, il n'est donc plus considéré comme une limite de qualité mais comme une valeur indicative. Dans les tableaux précédents, sa conformité a été évaluée au seuil de 0,1 µg/L pour la première moitié de l'année 2025 puis au seuil de 0,9 µg/L (valeur indicative) après son déclassement.

VERS UN RENFORCEMENT DE LA QUALITE DE L'EAU

En tant que personne responsable de la production et distribution de l'eau (PRPDE), il vous revient de procéder au plus vite à la remise en conformité de la qualité de l'eau potable auprès de la population.

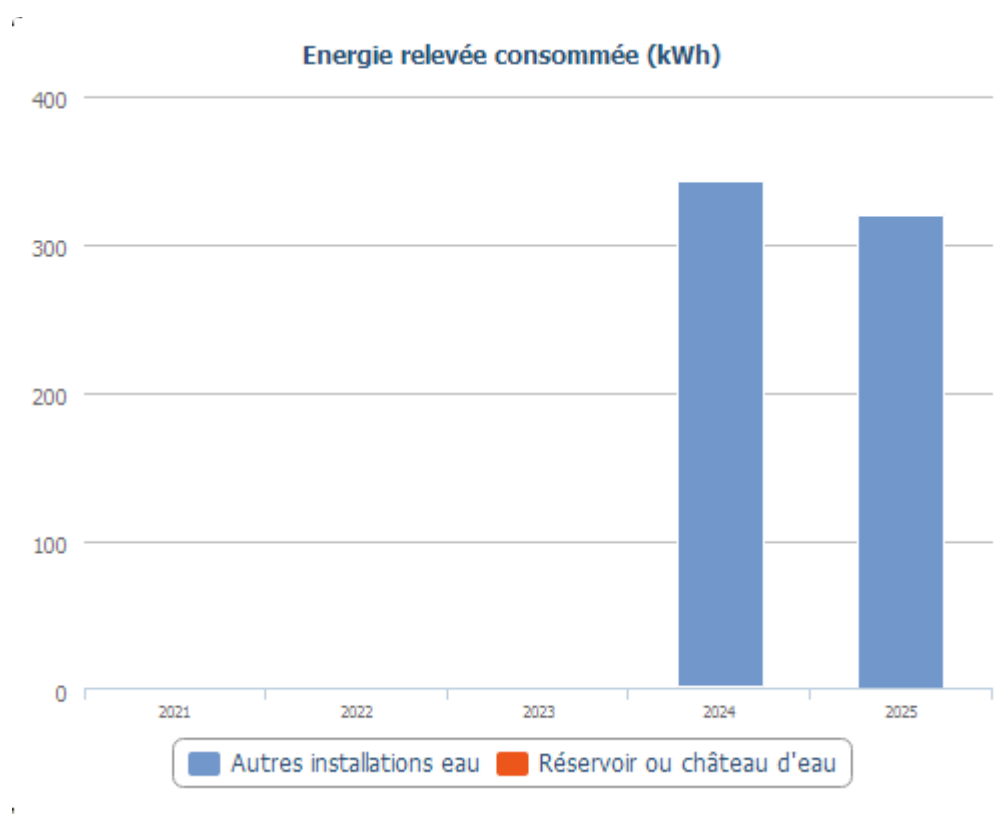
Les solutions de réduction de la pollution à la source sont, de toute évidence, les plus pertinentes à long terme, nous les mettons déjà en œuvre sur plusieurs territoires en France. Nous sommes à votre disposition pour vous en parler pour un déploiement sur votre territoire, cependant, ces solutions de réduction à la source sont inefficaces sur le court-moyen terme.

Afin de vous accompagner pour instaurer le retour à la conformité dans les plus brefs délais, nous vous proposons d'étudier au plus vite la capacité de traitement de ces paramètres non conformes au travers d'une étude Diabolo®. Cette étude vous permettra de trouver le meilleur compromis technico-économique pour éliminer ces composés de votre ressource en prenant en compte ses caractéristiques propres. Un résultat personnalisé peut ainsi être proposé dans les 2 mois.

3.3. BILAN ENERGIE

CONSOMMATION D'ENERGIE A L'ECHELLE DU SERVICE

	2024	2025	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	342	320	-6,4%
Autres installations eau	340	320	-5,9%
Réservoir ou château d'eau	2		



3.4. GESTION DE VOTRE PATRIMOINE

Evolution du périmètre du contrat

Ce tableau synthétise les principales variations de périmètre recensées sur le contrat.

Description	Principales caractéristiques	Entrée ou sortie	Date d'effet	Avenant de prise en compte	Disponibilité des pièces
RAS en 2025					

3.5. SUJETS A ENGAGER PENDANT LE CONTRAT ET PROPOSITIONS D'AMELIORATIONS

3.5.1. SUR LE BILAN HYDRAULIQUE

La préservation de la ressource en eau passe par la bonne performance de vos réseaux, qui est désormais un critère incitatif dans le calcul des nouvelles redevances performance des réseaux d'eau potable introduites en 2025 et auxquelles les collectivités sont assujetties.

Veolia vous propose des solutions adaptées pour mieux répondre à ces défis, que ce soit notamment dans le domaine du comptage des eaux actuellement non comptées, ou dans l'équipement des réseaux de solutions de surveillance (capteurs de fuite ou de phénomènes transitoires) ou de réduction de la pression.

SOLUTIONS DE MESURE DES EAUX ACTUELLEMENT CONSOMMEES SANS COMPTAGE

L'optimisation du montant de la redevance de performance des réseaux d'eau potable à laquelle vous serez assujettis à partir de 2025 passera notamment par un comptage des eaux actuellement non comptées.

Comptage des eaux utilisées pour les chantiers : Mobil'Eau



Ce dispositif innovant de comptage mobile, mis au point en exclusivité par Veolia, permet la régularisation d'un approvisionnement temporaire en eau (chantiers...). Mobil'eau permet de :

- comptabiliser et enregistrer la consommation d'eau ;
- transmettre quotidiennement les données ;
- utiliser les données pour la facturation ou le service.

Les entreprises récupèrent les mallettes directement dans nos locaux avant le démarrage de leur chantier, et les restituent en fin de chantier. A chaque fois qu'ils croisent une entreprise de travaux, les techniciens communiquent sur Mobil'eau pour mieux faire connaître le dispositif.

La surveillance des volumes Incendie : Apilink

Les poteaux incendie du territoire présentent un double risque pour le service :

- la **non-comptabilisation des volumes utilisés** : en effet, ils ne disposent pas de systèmes de comptage, bien qu'étant sous pression d'eau permanente et alimentés par le réseau d'eau public ;
- des **impacts potentiellement sévères sur les réseaux en cas d'utilisation illicite** par des personnes non compétentes :

- fragilisation des canalisations par la génération de phénomènes transitoires, notamment lors des opérations de fermetures brusques des poteaux ;
- pollution des réseaux : les poteaux incendie n'ont pas de clapet anti-retour ;
- dégradation de la qualité de l'eau, les surtensions engendrées par les tirages favorisant le décrochage et la mise en suspension de particules en réseau.



Ces dispositifs de surveillance connectés détectent l'ouverture et la fermeture des poteaux, et calculent les volumes consommés.

Grâce à APILINK, la collectivité bénéficie d'une meilleure connaissance du patrimoine et des comportements.

SURVEILLANCE DES RESEAUX POUR PRESERVER LA RESSOURCE ET LE PATRIMOINE

Pilotage par la réduction de la pression de distribution

La modulation des pressions constitue un moyen d'action imparable pour protéger les réseaux. L'enjeu est de maintenir la pression la plus basse possible dans le temps sans jamais impacter l'utilisateur. Plus le pilotage est fin, plus les économies réalisées sont importantes, grâce à la baisse des fuites. En réduisant la pression interne des canalisations, la durée de vie du patrimoine est très nettement augmentée.

De nouveaux capteurs pour détecter les phénomènes transitoires

Les phénomènes transitoires de pression sont des phénomènes de très courte durée mais de forte intensité. Provoqués par les systèmes de pompage des usines ou par certains équipements de process industriels, ils sollicitent le réseau et à long terme accentuent sa fragilité.

Pour le service, le système d'alimentation et les industriels représentent un risque particulier. Les **loggers Syrinix Pipeminder** identifient ces phénomènes et permettent de déclencher les actions correctives au plus vite. La campagne d'identification se déroule en 2 étapes :

- **Étape 1** : durant les premiers mois, réalisation d'une campagne de mesure itinérante pour évaluer le nombre de phénomènes présents à l'échelle du territoire, leur localisation et leur intensité. Cette campagne a deux objectifs :
 - préconiser le renouvellement ou l'ajustement éventuel d'équipements ciblés ;
 - valider le choix des régulateurs de pression qui feront l'objet d'un suivi permanent de la pression.
- **Étape 2** : les appareils sont ensuite installés à demeure sur les points qui sont apparus comme les plus sensibles, tout en pouvant rester mobilisés pour d'autres mesures ponctuelles.

L'identification et la correction immédiate des phénomènes transitoires garantit la limitation des sinistres et la préservation de son patrimoine.

Mieux détecter les fuites

Pour améliorer la performance du réseau, il est essentiel de réduire au maximum le délai entre l'apparition et la détection des fuites. Pour ce faire, Veolia vous propose un nouveau type de compteurs à ultrasons innovants **Kamstrup**. Ils détectent les fuites sur le branchement en amont du compteur.

Cette solution révolutionnaire offre une mise sous surveillance des branchements optimisant ainsi le programme de renouvellement.

Avec la capacité de détecter les fuites sur les branchements dès leur apparition, la politique de renouvellement devient plus fine et plus crédible.

3.5.2. SUR LE BILAN ENERGIE

L'amélioration du bilan énergétique du service passe soit par la réduction des consommations, soit par la production locale d'énergie.

REDUIRE SES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES

Veolia Eau France est certifiée ISO 50 001 pour son système de management de l'énergie.

Dans ce cadre, un plan d'actions national 2024-2027 fixe des objectifs de gains énergétiques en fonction de différents leviers actionnables.

Ainsi, après étude de chacun de ces leviers, des actions sont menées si elles s'avèrent utiles et favorables à l'environnement. Cela peut concerner le renouvellement de pompes ou des optimisations de pilotage des installations.

Les actions menées pour l'amélioration du rendement de réseau permettant également de réduire les consommations énergétiques.

Au-delà des actions classiques d'optimisation énergétique, le marché de l'électricité est de plus en plus dynamique et volatile.

PRODUIRE DES ENERGIES LOCALES POUR MAITRISER SES COUTS D'ENERGIE ET REDUIRE SON EMPREINTE CARBONE

Comme pour la réduction des consommations énergétiques, Veolia Eau France est votre partenaire pour saisir les opportunités de production d'énergies renouvelables et locales.

La mise en place d'une centrale solaire, c'est une énergie :

- compétitive sans subvention partout en France ;
- locale, bas carbone et décentralisée ;
- qui réduit le risque d'exposition au marché de gros et rend le service plus résilient et indépendant des énergies fossiles.



C'est un projet concret et exemplaire qui s'inscrit dans les ambitions de transition énergétique portées dans le PCAET.

Une centrale solaire couplée à un fonctionnement sur les heures solaires (8h - 18h) permet de produire jusqu'à 25% de la consommation des sites. Veolia vous accompagne sur l'ensemble de cette chaîne de valeur.

3.5.3. SUR LA GESTION DU PATRIMOINE

REFORME DES REDEVANCES

Le montant de la redevance de performance des réseaux d'eau potable à laquelle vous êtes assujettis depuis 2025 prend également en compte un indicateur de gestion patrimoniale.

Les paramètres pris en compte dans le calcul de cet indicateur concernent tant :

- la connaissance du patrimoine et sa mise à jour (existence de plan de réseau mis à jour régulièrement, connaissance des matériaux, diamètres et dates de pose notamment, présence d'information sur les fuites dans le SIG) ;
- que la mise en place et la réalisation de plans d'actions de recherche de fuites et de renouvellement de canalisations.

Nous sommes à votre disposition pour étudier les solutions les mieux adaptées afin d'optimiser l'impact de cet indicateur sur la redevance de performance des réseaux d'eau potable.

METHODE D'ETABLISSEMENT DES PLANS DE RENOUVELLEMENT PAR ANALYSE CRITIQUE

L'évolution du contexte et des enjeux (contractuels, énergétiques, financiers, etc.) et un besoin partagé d'initier une démarche transparente et co-construite dans la gestion patrimoniale des installations d'eau potable que nous opérons, nous incitent à élaborer ou à ajuster les plans de renouvellement sur la base d'éléments objectifs, documentés et partagés.

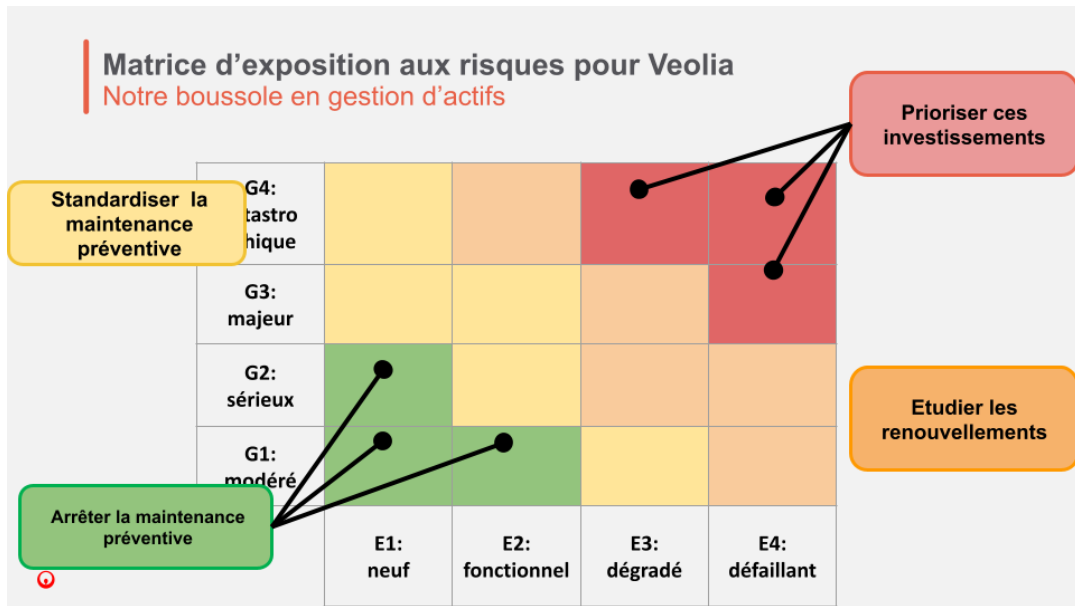
Ainsi, nous proposons de déployer des analyses de risques afin de disposer d'éléments objectifs d'arbitrage et d'évolutions des pratiques de maintenance et renouvellement.

Ces analyses de risques, menées avec les équipes opérationnelles, proposent d'estimer pour chaque équipement : l'impact d'une défaillance (gravité) et l'état (vétusté, performance, obsolescence).

Nous disposons alors d'une matrice d'exposition des risques (cf. schéma ci-après) pour votre contrat qui propose une stratégie de maintenance et de renouvellement selon 4 niveaux.

Les bénéfices pour votre collectivité :

- meilleure maîtrise des risques ;
- justification objective et transparente des choix de renouvellement ;
- maîtrise des dépenses de renouvellement ;
- partage et codécision dans les arbitrages de gestion patrimoniale.



ABANDON DES TECHNOLOGIES RTC, 2G ET 3G

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations sur le fonctionnement des ouvrages et alerter en cas de dysfonctionnement. Ces données transitent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC ou des réseaux sans fil.

A la résiliation automatique des services RTC, 2G et 3G les informations des ouvrages d'eau potable concernés par ces réseaux ne pourront plus parvenir aux délégataires et collectivités. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau par exemple.

L'abandon des technologies cuivre (RTC), 2G et 3G nécessite un remplacement par les équipes Veolia des équipements concernés afin de les basculer sur les nouveaux supports de communication (4G/5G).

A date, l'extinction des services 2G interviendra dès la fin 2026, tandis que la 3G prendra fin en 2028.

La fin des lignes RTC est programmée par zones géographiques, avec des échéances échelonnées jusqu'à 2030.

3.5.4. FOCUS SUR LA SECURITE OPERATIONNELLE

La sécurité de nos personnels, des riverains et d'éventuels visiteurs des installations est une absolue nécessité pour votre service d'eau.

Le groupe Veolia dispose d'une culture Sécurité forte, animée et organisée autour de Standards Sécurité, qui nous permettent de hiérarchiser les axes de travail.

Notre politique de prévention nous amène donc à régulièrement réévaluer le niveau de sécurité des installations que vous nous avez confiées, vérifier leur adéquation à la réglementation, et prendre en compte les retours d'expérience que nous avons sur d'autres installations. Cette politique permet de répondre à toute intervention possible de l'Inspection du Travail qui mettrait en évidence le caractère accidentogène de vos installations, et en chercherait alors la responsabilité.

La sécurisation des installations signalées non conformes suite à des audits, contrôles réglementaires ou par nos équipes d'interventions ou managers peut nécessiter des remises à niveau qui relèvent de votre responsabilité de Maître d'Ouvrage.

Par ailleurs, des évolutions réglementaires et études récentes précisent les exigences de sécurité concernant le repérage des matériaux avant travaux et font des recommandations concernant les interventions sur les matériaux contenant de l'amiante (enrobés, canalisations), avec un impact sur les coûts, notamment du curage et des réparations sur réseaux amiantés. Nous nous rapprocherons de vos services pour étudier comment prendre en compte ces impacts sur l'équilibre économique du contrat.

3.6. A L'ECOUTE DES CONSOMMATEURS

3.6.1. L'ANCRAGE LOCAL DE NOS CENTRES DE RELATION CLIENT

VOTRE LIEU D'ACCUEIL



1 rue Camille Guérin
Zone Industrielle Est
62217 TILLOY LES MOFFLAINES

Horaires d'ouverture :
9h00-12h00 & 14h00-16h00
Sur RDV lundi après-midi et mercredi matin

L'engagement de Veolia en faveur d'un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s'appuyant sur la densité de son ancrage territorial, a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d'eau et d'assainissement à obtenir l'attestation "Relation Client 100% France".

Veolia dispose de **8 centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire** : Liévin, Vaulx en Velin, Montpellier, Caen, Metz, La Rochelle, Toulouse, Chalon-sur-Saône.

100%
Implantation
en France

100%
Contrats
de droit français

100%
de proximité
et de qualité
"Made in France"

3.6.2. LE PRIX DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de **ARLEUX EN GOHELLE**, l'évolution du prix du service de l'eau (redevances comprises, mais hors assainissement) par m³ [D102.0] pour 120 m³, au tarif en vigueur au 1^{er} janvier, est la suivante :

ARLEUX EN GOHELLE Prix du service de l'eau potable	Volume	Prix Au 01/01/2026	Montant Au 01/01/2025	Montant Au 01/01/2026	N/N-1
Part délégataire			262,54	262,12	-0,16%
Abonnement			39,50	39,44	-0,15%
Consommation	120	1,8557	223,04	222,68	-0,16%
Part intercommunale			14,28	14,52	1,68%
Consommation	120	0,1210	14,28	14,52	1,68%
Organismes publics			50,41	52,93	5,00%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)	120	0,0001	0,01	0,01	0,00%
Consommation d'eau Potable	120	0,4000	48,00	48,00	0,00%
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0410	2,40	4,92	105,00%
Total € HT			327,23	329,57	0,72%
TVA			18,00	18,13	0,72%
Total TTC			345,23	347,70	0,72%
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			2,88	2,90	0,69%

3.6.3. VOLUMETRIE ET NATURE DES CONTACTS AVEC NOS ABONNES

CANAUX DE COMMUNICATION UTILISES PAR LES CONSOMMATEURS

Canal du contact	Nombre de demandes*
Téléphone	162
Internet	113
Courrier	6
Visite en Agence	6

*Nombre de demandes rattachées à un abonnement

OBJET DES DEMANDES DES CONSOMMATEURS

Motif de la demande	Nombre de demandes traitées*
Abonnement et Résiliation	76
Facture et Paiement	167
Qualité de l'eau	2
Intervention	30
Branchement	0
Service et divers	17

*Nombre de demandes rattachées à un abonnement

CONSOMMATEURS ABONNES DU SERVICE

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	434	445	459	458	456	-0,4%
Particuliers et municipaux	434	445	459	458	456	-0,4%

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	109	78	25	24	19	-20,8%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	44	35	32	28	24	-14,3%
Taux de clients mensualisés	52,8 %	55,8 %	56,5 %	59,3 %	60,5 %	2,0%
Taux de clients prélevés hors mensualisation	19,6 %	18,9 %	18,3 %	18,1 %	17,1 %	-5,5%
Taux de mutation	10,3 %	8,0 %	7,1 %	6,2 %	5,3 %	-14,5%

3.6.4. SATISFACTION DES CONSOMMATEURS

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations.

Le tableau ci-dessous présente les taux de satisfaction à l'échelle nationale.

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Satisfaction globale	78	80	81	80	79	-1
La continuité de service	92	93	91	91	90	-1
La qualité de l'eau distribuée	71	75	72	72	72	0
Le niveau de prix facturé	52	55	58	58	58	0
La qualité du service client offert aux abonnés	78	82	77	77	77	0
Le traitement des nouveaux abonnements	82	78	78	79	76	-3
L'information délivrée aux abonnés	75	77	73	74	73	-1

ENGAGEMENTS DE SERVICE

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.

Ces engagements sont détaillés sur le site internet eau.veolia.fr.

3.6.5. MISE A JOUR DU REGLEMENT DE SERVICE

La mise à jour du règlement de service et de son bordereau est nécessaire afin d'adopter des clauses définissant mieux les conditions et limites d'utilisation des données personnelles.

3.7. RESILIENCE DU TERRITOIRE

3.7.1. SECURITE ET GESTION DE CRISE

LA CYBERSECURITE DE VOS INSTALLATIONS

La cybersécurité est, depuis plusieurs années déjà, un enjeu pour les entreprises et organisations. En effet, la transformation numérique, la multiplication des objets connectés, et l'interconnexion des réseaux avec de nombreux partenaires augmentent l'exposition des systèmes aux risques cyber.

Par ailleurs, l'évolution réglementaire avec la transposition de la Directive Européenne NIS2 en droit français va renforcer les obligations de sécurisation sur les installations d'eau et d'assainissement.

Nous vous proposons de commencer le projet de sécurisation de vos installations par un **premier diagnostic**, étape indispensable qui permettra d'établir une liste d'actions à lancer, classées en plusieurs niveaux de priorité.

Ce diagnostic nous permettra de vous présenter :

- une évaluation du niveau de maturité de cybersécurité de vos installations ;
- la définition du plan d'action de sécurisation spécifique à votre périmètre, afin de **garantir la continuité de service en cas d'attaque** ;
- et une évaluation des coûts nécessaires à la mise en place des actions de sécurisation et à la mise en conformité réglementaire.

ÉVALUER ET GERER LES RISQUES : LE PGSSE

Le Plan de Gestion de Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE), rendu obligatoire par la réglementation d'ici 2027, impose d'évaluer les risques inhérents au service de distribution d'eau potable afin de mieux les anticiper pour mieux les gérer.

Outre les risques d'exploitation courants, il doit intégrer les risques externes (accident, intrusion, malveillance...), les risques futurs (baisse des ressources, évolution des volumes...) ainsi que tous les risques associés au changement climatique (sécheresse, précipitations, tempête, hausse du niveau des mers...).

Fort de notre expérience dans tous ces domaines et en tant que partenaire de la réflexion globale de l'État dans le cadre du Plan National d'Adaptation au Changement Climatique, nous pouvons vous accompagner dans la réalisation et le suivi de cette démarche.

Celle-ci doit être engagée dès 2026 pour prendre le temps de mener à bien toutes les études et réflexions utiles nécessaires à son élaboration sereine.

La première étape consiste à l'élaboration d'une étude de danger exhaustive afin d'élaborer le programme de suivi analytique de la qualité de l'eau.

En tant que PRPDE (Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau), la collectivité doit mener à bien cette étude au plus vite pour une présentation à l'ARS chaque début d'année. Nous nous engagerons à vos côtés pour la réalisation de cette étude et l'élaboration du programme de suivi.

Pour information, près de 20% des services d'eau potable de France ont d'ores et déjà engagé ces études (et à fin 2023, plus de 50% sur les métropoles, agglomérations et gros syndicats d'eau) ce qui leur permet de pleinement bénéficier des subventions disponibles, et d'être mieux accompagnés pour construire leur plan. Le rapprochement de la date d'échéance va mettre en tension le marché des bureaux d'étude et sans doute faire augmenter les tarifs de réalisation de ces études obligatoires.

3.7.2. ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

L'OUTIL RESILI'EAU, LA SCORE CARD RESILIENCE DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE

Pour faire face aux changements climatiques, 2 volets indissociables se présentent :

- **l'atténuation** : énergies renouvelables, économie de réactifs, valorisation des déchets, boues, mobilité durable, etc ;
- **l'adaptation** : les services d'eau vont devoir s'adapter à ce changement climatique à court et moyen terme.

Dans le cadre de l'adaptation, le Plan Eau du gouvernement a lancé 53 mesures.

L'outil Resili'Eau répond à la mesure 52 visant à mettre à disposition des collectivités territoriales un outil d'accompagnement à la prise de décision pour prendre la trajectoire d'adaptation des services d'eaux au changement climatique. C'est un outil simple, pédagogique, facile de mise en œuvre qui a été co-construit par Cerema et Veolia.

Il permet une évaluation du niveau de résilience des services d'eau et d'assainissement et identifie les actions à consolider ou réorienter dans le cadre d'une trajectoire de progrès. L'outil permet de faire une analyse 360° des services, en tenant compte des projections climatiques et des projets de territoires, et il permet de définir des solutions d'adaptation des plus opérationnelles aux plus innovantes, organisationnelles ou techniques. L'utilisation de cet outil se fait en proche partenariat avec la collectivité.

L'outil est porté par Cerema et Veolia et est apprécié des Agences de l'Eau.

Les bénéfices pour votre collectivité :

- analyse de situation à date dans une vision 360° (ressources et milieux, systèmes, organisation, crises, stratégie) ;
- identification des actions sans regret à poursuivre et des vulnérabilités à réduire ;
- accompagnement au plan d'actions en fonction du niveau de résilience des services par thématique ;
- aide au confortement de la prise de décision ;
- valorisation des actions engagées auprès des agences de l'eau, des habitants, des services.

SURVEILLANCE DE LA RESSOURCE EN EAU : HUBGRADE RESSOURCE

La tension sur la ressource en eau est de plus en plus prégnante chaque année sur les territoires. Outre les actions qui peuvent être menées sur la sobriété des usages, la surveillance des ressources en eau afin **d'anticiper les décisions à prendre** est devenue un enjeu capital.

C'est ce que permet Hubgrade Ressource.

Hubgrade Ressource c'est pour vous :

- plus de connaissance par une vue globale et détaillée de l'évolution de chaque ressource en eau ;
- plus de sérénité au quotidien sur l'état réel de la situation à l'aide d'outils simples et compréhensibles pour des non-experts ;
- plus d'anticipation sur une éventuelle situation de crise grâce à la prédiction de la situation jusqu'à 6 mois à l'avance grâce à PrediNappes, notre solution unique co-conçue avec le BRGM.



SECURISER LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION D'EAU GRACE AUX UNITES MOBILES DE TRAITEMENT

L'évolution rapide de la situation sur de nombreux sujets de quantité ou de qualité de l'eau nécessite parfois **des interventions rapides** au détriment d'une réflexion approfondie.

Pour éviter cette situation de stress, Veolia dispose d'**Unités Mobiles de Traitement** pour répondre à ces différentes problématiques.

Ainsi ces équipements peuvent utilement permettre :

- de pérenniser l'alimentation en eau et la résilience du territoire ;
- une action rapide à mettre en place en cas de crise ;
- une optimisation des investissements en toute sérénité.

Nous mettons ces équipements à votre disposition si nécessaire afin de faciliter une éventuelle gestion de crise ou une prise de décision en toute sérénité.



SOBRIETE DES USAGES

Afin de faire face aux conséquences du dérèglement climatique, le Gouvernement a annoncé, dans le cadre du Plan Eau de mars 2023, une série de mesures visant un objectif global de réduction de 10% des prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour les prochaines années afin de préserver les ressources. Cet objectif général est décliné dans les programmes d'adaptation de chaque Agence de Bassin et vise en particulier les prélèvements réalisés pour produire l'eau potable.

Parmi les différentes mesures annoncées figure notamment l'incitation à des économies d'eau et à la sobriété pour l'ensemble des catégories de consommateurs, qui viendra renforcer la **baisse structurelle des volumes d'eau consommés**. Il est donc nécessaire de définir la trajectoire que souhaite prendre votre collectivité pour l'accompagner et y faire face.

L'incitation et l'accompagnement à la baisse des volumes de consommation peuvent s'établir sur différents axes de travail, sans se limiter aux actions réalisées pour limiter les fuites sur le réseau de distribution :

- l'amélioration de la connaissance des consommations avec la remontée de données télé relevées et la mise à disposition des données de l'observatoire des usages établi par Veolia ;
- la création de **supports de sensibilisation** à destination de l'ensemble des parties prenantes s'appuyant sur les sciences comportementales ;
- la réalisation d'**audits de consommation en eau** pour les grands équipements et bâtiments industriels du territoire et la mise en place de **conventions de sobriété hydrique** ;
- l'accompagnement à l'**équipement en dispositifs hydro-économiques** auprès des consommateurs domestiques et bâtiments publics ;
- le développement d'une **ingénierie tarifaire** qui permet de responsabiliser les plus grands consommateurs du territoire.

Sur ce dernier point, il faut aussi anticiper les impacts de la baisse des consommations sur l'équilibre économique du service de l'eau potable (et pour la partie assainissement). **La baisse des volumes engendre une baisse des recettes, ce qui nécessite des ajustements tarifaires, à la fois incitatifs à la baisse des consommations mais aussi préservant une solidarité tarifaire avec les ménages les moins aisés.**

A cet effet, l'observatoire des usages travaille à l'analyse des données de consommation des territoires en général et du **vôtre en particulier**. Les données sont analysées **pour différents segments de consommateurs** (particuliers, habitat collectif, industriels, collectivités).

Veolia est en capacité de vous fournir une analyse historique fine sur plusieurs années ainsi qu'une vision prospective à moyen et long terme. En effet, à travers les expertises en data science et en prospective, des modèles de prédiction, permettant de projeter l'évolution des consommations à horizon annuel mais également à l'horizon de la durée du contrat, ont été élaborés. Grâce à la prise en compte de paramètres tels que la météorologie, la croissance démographique, l'attractivité économique, une appréciation fine des consommations par segments d'utilisateurs est facilitée.

Ces données peuvent ensuite être mises en regard de celles issues d'une projection de l'état de la ressource en eau sur votre territoire.

Plusieurs territoires, de petites collectivités rurales à de grandes métropoles urbaines, ont fait de la sobriété l'un des axes forts de leur service d'eau !

Nous pouvons venir vous en présenter les retours d'expérience et étudier les propositions qui seraient adaptées à votre collectivité.

LA REUTILISATION DES EAUX USEES TRAITEES (REUT) POUR DEVELOPPER DES EAUX ALTERNATIVES

La REUT BOX est une solution innovante de Veolia pour répondre au stress hydrique lié au dérèglement climatique. Il s'agit de pouvoir rapidement proposer une eau de substitution à l'eau potable sur des usages ciblés et d'alléger ainsi la pression sur les ressources naturelles.

La REUT BOX permet de traiter les eaux usées en sortie de station d'épuration (uniquement installée sur des STEP au rejet conforme).



Voici ses principales caractéristiques :

- elle est composée d'une filtration sur média, d'une désinfection UV et d'une chloration avant stockage ;
- elle est intégralement automatisée avec un minimum de besoins d'exploitation ;
- elle a un faible encombrement au sol sur site, proposée soit en skid pour intégration dans des locaux existants, soit en container de 20 pieds.

C'est une solution modulaire, standardisée et évolutive qui permet de s'adapter aux besoins des usages internes comme externes.

Depuis 2022, plusieurs dizaines de collectivités, petites ou grandes, ont engagé la mise en place de REUT BOX pour des usages variés comme :

- substitution de l'eau potable sur une station d'épuration urbaine pour ses usages internes ou pour l'hydrocurage des réseaux d'assainissement ;
- nettoyage de voiries ;
- arrosage de stades, hippodromes, espaces verts et golfs ;
- irrigation de cultures (vignes, oliviers, maraichages, etc.) ;
- protection incendie, réserves en eau ;
- complément d'eau de chaudière, d'eau de process, d'eau de refroidissement pour les industriels implantés sur votre territoire.



La mise en place de ces dispositifs, désormais largement subventionnés par les agences de l'eau, passe par un processus d'autorisations administratives que le plan Eau du gouvernement tend à simplifier.

ANTICIPER LES PHENOMENES METEOROLOGIQUES IMPORTANTS

L'expertise d'exploitation des installations par Veolia, combinée aux années d'expériences de PREDICT dans l'anticipation et l'assistance au cours d'événements hydrométéorologiques permettent de s'organiser préventivement face à des phénomènes à risques pouvant être dommageables pour l'exploitation des infrastructures du territoire.

L'équipe d'experts PREDICT fournit des recommandations précises et adaptées aux besoins des exploitants Veolia pour l'activation des différents niveaux d'alerte avec des mesures de protection et de sauvegarde spécifiques, validés au préalable avec vos services.

Les bénéfices pour votre collectivité :

- assurer la sécurité des habitants et maintenir la continuité de la circulation routière ;
- garantir la sécurité des opérateurs Veolia en leur fournissant les informations nécessaires pour décider si une sortie d'astreinte est sécurisée ou non ;
- protéger votre patrimoine et les équipements essentiels qui servent à l'exploitation ;
- sécuriser les réseaux et les infrastructures vitales ;
- assurer la continuité du service par l'anticipation et l'organisation préventive ;
- assurer le retour progressif à la normale.

ADAPTER LES INFRASTRUCTURES AUX ALEAS CLIMATIQUES

Déjà une réalité sur le territoire, le changement climatique va avoir dans la durée des répercussions profondes sur le service d'eau potable. Vagues de chaleur, sécheresses, tempêtes et fortes pluies vont en effet se succéder plus fréquemment et plus intensément qu'auparavant, avec des conséquences très concrètes :

- modification de la structure des sols, entraînant une dégradation des canalisations et des bâtis ;
- rupture de télécommunications ou d'alimentation électrique des installations ;
- échauffement des équipements électriques et électromécaniques, pouvant entraîner des départs de feux ou des casses plus fréquentes ;
- raréfaction et dégradation de la qualité de la ressource en eau potable, avec une concentration accrue des polluants dans l'eau ;
- augmentation des besoins de rafraîchissement des populations, avec éventuel risque accru de street pooling ;
- etc.

Il est donc nécessaire de **mettre à jour le schéma directeur du service** pour évaluer les actions à engager à court, moyen et long terme. Cette mise à jour viendra notamment répondre aux mesures 9 et 10 du Plan Eau du Gouvernement, relatives à la déclinaison au niveau de chaque territoire :

- d'un plan d'adaptation au changement climatique ;
- de scénarios prospectifs sur les prélèvements en lien avec les SAGE et PTGE.

Face aux aléas climatiques, de nombreuses solutions et petits travaux sont bénéfiques pour renforcer la résilience des infrastructures du service, installations comme réseaux :

- **protection des automates programmables industriels et autres instruments électroniques sensibles** contre les fortes chaleurs, avec des solutions de monitoring et de rafraîchissement des locaux existants ;
- **protection des infrastructures implantées en lisière ou dans des forêts** à risque d'incendie avec la mise en place de réseaux d'humidification utilisant des eaux recyclées (REUT) ou création de réserves pour les pompiers ;
- **déploiement de solutions pour sécuriser l'approvisionnement en électricité** des installations les plus sensibles : solutions de sobriété énergétique (re-lamping par LED, pose de variateurs de vitesse CEE...), production autonome d'électricité (production solaire, groupes électrogènes...) ;
- **création d'îlots de fraîcheur et déploiement de solutions d'accès à l'eau** dans l'espace public ou les lieux d'habitat précaire ;
- **protection des canalisations contre le retrait gonflement des argiles**, avec des solutions de monitoring et des renouvellements ciblés avec des matériaux adaptés ;
- **protection des installations contre les inondations**, via des solutions de protection physique du bâti, la mise en sécurité des équipements critiques, l'installation de capteurs de niveau d'eau en extérieur, etc. En particulier, une solution de sécurisation physique existe pour les bâtiments les plus sensibles : il s'agit d'une solution technique de protection du bâti, installée autour de l'infrastructure à protéger, qui agit comme une barrière de protection permanente. Son activation est automatique et passive (sans électricité). Ce dispositif préventif dispose d'un atout supplémentaire majeur : il est totalement invisible une fois installé. Innovant et efficace, ce dispositif anti-inondation est adaptable à tous types de constructions en zone à risques. Cette barrière isole de l'eau l'infrastructure pendant toute la durée du sinistre. Déclenché automatiquement lors d'une inondation, il peut aussi inclure un dispositif manuel d'activation en option. Performant en zone inondable, il s'adapte à différents types d'aléa d'inondation : le ruissellement pluvial urbain, les débordements de cours d'eau, les inondations et les submersions marines. C'est un système réutilisable de protection des inondations ;
- **tropicalisation des armoires électriques et des automates.**

NOS PROPOSITIONS POUR LA BIODIVERSITE

Face au déclin du vivant, qui est essentiel à la régulation du climat, à la santé et à l'accès à des ressources de qualité, le service d'eau a un vrai rôle à jouer dans la préservation de la biodiversité du territoire.

En raison des importantes surfaces d'espaces verts incluses dans le périmètre du contrat, et dans un souci d'exemplarité du service public, Veolia vous propose d'engager des actions ciblées à l'efficacité éprouvée :

- **réalisation d'un Audit Biodiversité par un tiers expert** pour mieux connaître votre patrimoine naturel, le relier à la trame verte et bleue plus globale du territoire, et in fine cibler les actions à mener pour avoir un effet levier maximal sur la biodiversité et communiquer auprès de vos administrés ;
- **élaboration d'un plan de gestion différenciée des espaces verts**, qui garantit un entretien respectueux de la biodiversité, tout en tenant compte des différents usages des sites ;
- **déploiement du suivi automatisé de la santé des écosystèmes des sites avec LEKO** : fruit d'une collaboration entre Veolia et le Muséum National d'Histoire Naturelle, LEKO est un service qui permet d'écouter la biodiversité autour d'un point donné pour en déduire l'état de santé des écosystèmes. Il s'appuie pour ce faire sur des groupes bio-indicateurs que sont les chauves-souris, les sauterelles et les oiseaux. Grâce à un capteur acoustique qui fonctionne en permanence, les données générées permettent de comparer, dans le temps ou l'espace, l'évolution des communautés de ces espèces bio-indicatrices, et ainsi :
 - d'évaluer les impacts d'aménagements programmés, de changements des modalités de gestion des espaces verts, de changement des systèmes d'éclairage...,
 - de cataloguer une partie du patrimoine biodiversité, pour permettre notamment la prise en compte des espèces les plus menacées.

Un affichage web permet de suivre dans le temps de valoriser les résultats obtenus. Les données collectées sont versées à l'inventaire national du patrimoine naturel ;

- **mise en œuvre d'aménagements techniques légers pour la faune ou de projets de végétalisation**, sur la base des résultats de l'Audit biodiversité : nichoirs à oiseaux, gîtes à chauves-souris, chandelles à pollinisateurs, passages pour la petite faune, espaces de renaturation, plantation de haies... ;
- **prise en compte du risque de pollution lumineuse** générée par le service d'eau, grâce à une cartographie des éclairages extérieurs des sites permettant de cibler les sites et les actions les plus pertinents dans un double souci de préservation de la biodiversité et d'économies d'énergie !

3.7.3. VOLET SOCIAL

Diagnostic territorial d'accès à l'eau

Au 01 janvier 2025 chaque collectivité doit avoir établi un diagnostic territorial d'accès à l'eau recensant toutes les personnes qui n'ont pas aujourd'hui un accès direct à l'eau potable public afin de proposer un plan d'action pour y remédier.

Pour ce diagnostic qui comprend un volet technique (réseau de distribution, forage privé, fontaine publique...) et un volet social (personnes non sédentaires, isolées ou de passage...), nous vous proposons de réaliser cette étude, avec les propositions de travaux associés.

4. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE

4.1. COMPTE ANNUEL DE RESULTAT DE L'EXPLOITATION DE LA DELEGATION

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

4.1.1. LE CARE

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et des charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation Année 2025 (en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: G130E - COMMUNE D'ARLEUX EN GOHELLE

Eau

LIBELLE	2024	2025	Ecart %
PRODUITS	108 679	102 760	-5,45 %
Exploitation du service	75 950	75 708	
Collectivités et autres organismes publics	15 276	17 151	
Travaux attribués à titre exclusif	10 272	3 169	
Produits accessoires	7 181	6 732	
CHARGES	72 779	74 451	2,30 %
Personnel	13 170	8 770	
Energie électrique	243	260	
Analyses	458	768	
Sous-traitance, matières et fournitures	20 668	19 333	
Impôts locaux et taxes	763	694	
Autres dépenses d'exploitation	- 1 014	3 871	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	1 284	4 480	
<i>engins et véhicules</i>	- 198	- 910	
<i>informatique</i>	4 291	5 364	
<i>assurances</i>	1 075	953	
<i>locaux</i>	4 486	4 094	
<i>autres</i>	- 11 952	- 10 109	
Contribution des services centraux et recherche	4 773	5 082	
Collectivités et autres organismes publics	15 276	17 151	
Charges relatives aux renouvellements	2 080	2 081	
<i>fonds contractuel (renouvellements)</i>	2 080	2 081	
Charges relatives aux investissements	14 005	14 215	
<i>programme contractuel (investissements)</i>	14 005	14 215	
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	1 923	1 936	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	434	291	
RESULTAT AVANT IMPOT	35 899	28 309	-21,14 %
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	8 973	7 076	
RESULTAT	26 926	21 233	-21,14 %

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

03/03/2026

4.1.2. L'ETAT DETAILLE DES PRODUITS

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :
Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

Etat détaillé des produits (1) Année 2025

Collectivité: G130E - COMMUNE D'ARLEUX EN GOHELLE

Eau

LIBELLE	2024	2025	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	75 950	75 708	-0,32 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	76 311	76 150	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 361	- 441	
Exploitation du service	75 950	75 708	-0,32 %
Produits : part de la collectivité contractante	3 364	3 695	9,84 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	3 308	3 652	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	56	43	
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	848	- 24	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	1 449	- 21	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 601	- 3	
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	11 063	12 725	15,02 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	10 944	12 494	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	119	231	
Redevance Modernisation réseau	0	755	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	0	630	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	0	125	
Collectivités et autres organismes publics	15 276	17 151	12,27 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	10 272	3 169	NS
Produits accessoires	7 181	6 732	-6,25 %

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

03/03/26

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

INFORMATION COMPLEMENTAIRE

La rubrique « Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » du CARE inclus dans le présent rapport annuel reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances dans le contexte réglementaire actuel.

L'amélioration des systèmes d'information et des processus de gestion de Veolia Eau permet de fournir maintenant une information complémentaire importante compte tenu des limites évoquées ci-dessus.

A ce jour, et en application du principe de prudence, les créances de plus d'un an à la clôture de l'exercice font l'objet d'une provision pour dépréciation dans les comptes sociaux de la Société. Cette provision (qui a pour seule vocation de constater « en temps réel » mais de manière estimative le coût des impayés) est reprise soit lorsque la créance est définitivement admise en irrécouvrable, soit si la créance est encaissée (la provision devenant alors sans objet).

Cette provision est calculée sur l'ensemble du stock de créances d'exploitation de plus d'un an de la Société, à hauteur de la part des produits qui lui revient (en excluant les produits facturés pour le compte des Collectivités et autres organismes) par application d'un taux moyen de produits propres uniforme pour toute la Société.

Cette provision comptable peut être déterminée sur les différents contrats de la Société en appliquant aux impayés de plus d'un an attachés à chaque contrat le taux moyen de produits propres ci-dessus.
Le chiffre ainsi obtenu pour 2025 pour le contrat ressort à **2 272 €**

4.2. SITUATION DES BIENS

4.2.1. INVENTAIRE DES BIENS

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1^{er} février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

4.2.2. SITUATION DES BIENS

La situation des biens est consultable dans la partie 5 "Données détaillées - Inventaire des installations et réseaux".

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte, ...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

4.2.3. VARIATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

4.3. INVESTISSEMENTS ET RENOUVELLEMENT

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

4.3.1. LES DEPENSES DE RENOUVELLEMENT

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

DEPENSES RELEVANT D'UN FONDS DE RENOUVELLEMENT

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

	2021	2022	2023	2024	2025
Solde à fin de l'exercice (€)	7 342,96	9 284,71	11 351,20	13 431,41	15 511,98
Dotation de l'exercice	1 843,70	1 941,75	2 066,49	2 080,21	2 080,57
Dépense de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

5. DONNEES DETAILLEES

5.1. VISION PLURIANNUELLE DES VOLUMES

5.1.1. HISTORIQUE

VOLUMES PRODUITS ET MIS EN DISTRIBUTION

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Volume produit (m3)	0	0	0	0	0	0,0%
Volume acheté à d'autres services d'eau potable	36 346	49 704	53 869	50 715	46 535	-8,2%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	0	13 343	16 297	17 114	10 519	-38,5%
Volume mis en distribution (m3)	36 346	36 361	37 572	33 601	36 016	7,2%

A partir du second semestre 2025, la commune d'Oppy n'est plus alimentée par un achat d'eau à Arleux-en-Gohelle.

VOLUMES ACHETES A D'AUTRES SERVICES PAR POINT

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable (m3)	36 346	49 704	53 869	50 715	46 535	-8,2%
CU d'Arras	36 346	49 704	53 869	50 715	46 535	-8,2%

VOLUMES VENDUS A D'AUTRES SERVICES PAR POINT

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Volume vendu à d'autres services d'eau potable (m3)		13 343	16 297	17 114	10 519	-38,5%
Autre(s) engagement(s)		13 343	16 297	17 114	10 519	-38,5%

A partir du second semestre 2025, la commune d'Oppy n'est plus alimentée par un achat d'eau à Arleux en Gohelle.

VOLUMES CONSOMMES

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	34 562	29 373	33 477	31 077	31 571	1,6%
Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)	34 562	29 373	33 477	31 077	31 571	1,6%
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	365	365	365	366	365	-0,3%
Volume de service du réseau (m3)	454	430	499	432	379	-12,3%
Volume consommé autorisé (m3)	35 016	29 803	33 976	31 509	31 950	1,4%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	35 016	29 803	33 976	31 509	31 950	1,4%

Le volume de service est calculé comme suit :

Volumes utilisé par	Méthode de calcul	Mesure	Unité	Total
Manoeuvre incendie et Essais PI,BI	20m3/an/unité	20	11	220
Fontaines sans compteur			-	
Lavage de la voirie			-	
Chasse d'eau sur le réseau assainissement			-	
Nettoyage des réservoirs	2/3 du volume du réservoir	0,67	150	100
Désinfection après travaux	1m3/ml	1	-	-
Renouvellement branchements et Branchement neuf	0,2/ml de branchement	0,20	9	2
Purges	2.5m3/purge	2,5	19	48
Purges après fuite	10m3/fuite réparée pour désinfection de la canalisation	10	1	10
Surpresseurs	90m3/an/pompe	90	-	-
Analyseurs de chlore et autre analyseurs en ligne	650m3/an/unité	650	-	-
Consommations exceptionnelles			-	-
TOTAL Volumes de services m3				379

*Nous avons adapté notre méthode de calcul sur la base des recommandations de l'ASTEE.
Les prises accessoires ont été comptabilisées dans les manœuvres incendie car elles font l'objet d'essais au même titre que les poteaux et autres équipements de défense incendie.*

5.2. QUALITE DE L'EAU

HISTORIQUE DU CONTROLE OFFICIEL

	2021	2022	2023	2024	2025
Paramètres microbiologiques					
Taux de conformité microbiologique	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	7	7	7	7	7
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	7	7	7	7	7
Paramètres physico-chimique					
Taux de conformité physico-chimique	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	6	7	7	7	7
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	6	7	7	7	7

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

INTENSITE DU PROGRAMME D'ANALYSE

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire	Analyses supplémentaires
Microbiologique	35	24	
Physico-chimique	127	7	

NON-CONFORMITES PAR RAPPORT AUX LIMITES DE QUALITE

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Déléguataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Déléguataire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

NON-CONFORMITES PAR RAPPORT AUX REFERENCES DE QUALITE

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Déléguataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Déléguataire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

PESTICIDES ET METABOLITES DE PESTICIDES

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 (mise en ligne le 29 janvier 2021) est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Depuis la publication de cette instruction, les Agences Régionales de Santé (ARS) renforcent progressivement le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant progressivement des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement a conduit à la détection de nouveaux métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, parfois au-delà des normes réglementaires. Il s'agit d'une situation nouvelle, susceptible de perdurer au cours des mois et années à venir en raison de la persistance des métabolites de pesticides dans les ressources en eau.

Les ressources en eau de la région Hauts de France sont particulièrement impactées par les métabolites de la chloridazone et du chlorothalonil.

- La chloridazone est associée à la culture de la betterave. Ce pesticide a été interdit d'usage au 31 décembre 2020. Les métabolites méthyl desphenyl chloridazone et desphenyl chloridazone sont classés comme pertinents.
- Le chlorothalonil est un fongicide utilisé dans de nombreuses cultures (céréales, légumes, pomme de terre,...). Ce pesticide est interdit depuis 2020. Deux métabolites du chlorothalonil, le chlorothalonil R471811 et le R417888 ont été introduits dans le contrôle sanitaire.
- Le métabolite du chlorothalonil, R471811, a changé de statut en début d'année 2024, il a été déclaré non pertinent par l'autorité sanitaire. A ce titre, il n'est donc plus soumis à une limite de qualité mais à une valeur indicative de 0.9µg/l.

D'autres nouvelles molécules ont été retrouvées plus ponctuellement depuis les évolutions réglementaires : le N, N diméthylsulfamide, le déséthylterbuméton et le métolachlore ESA et OXA.

En 2025, le suivi des nouvelles molécules n'a mis en évidence aucun dépassement de la limite de qualité de 0,1 µg/L pour vos installation.

Vos installations présentent des teneurs conformes pour tous les nouveaux composés analysés. La surveillance de la qualité de l'eau se poursuit selon les modalités habituelles.

NON-CONFORMITES POUR LES PARAMETRES SOUMIS A UNE VALEUR INDICATIVE

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégitaire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégitaire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

Le métabolite du chlorothalonil, R471811, a changé de statut en début d'année 2024, il a été déclaré non pertinent par l'autorité sanitaire. A ce titre, il n'est donc plus considéré comme une limite de qualité mais comme une valeur indicative. Dans les tableaux précédents, sa conformité a été évaluée par rapport au seuil de 0,9 µg/L (valeur indicative) pour l'ensemble de l'année.

NON-CONFORMITES POUR LES PARAMETRES SOUMIS A UNE VALEUR DE VIGILANCE

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégitaire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégitaire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

COMPOSITION DE L'EAU AU ROBINET

Paramètre	Mini	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Valeur du seuil
Nitrates	39	43	7	mg/l	50
Somme pesticides +métab. pert.	0,07	0,07	1	µg/l	0,5

QUALITE DE L'EAU PRODUITE ET DISTRIBUEE

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégitaire	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégitaire
Microbiologique	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Physico-chimie	100,0 %	100,0 %	100,0 %

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

DETAIL

ZD - Arras Bas service

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	4	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		98	11	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		67	11	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	11	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	11	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	11	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	7.1	7.186	7.3	7	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.24	7.24	7.24	1	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	7	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	7	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	7	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	7	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	7	Qualitatif	
Turbidité	0	0.123	0.28	7	NFU	<= 2
Perchlorate	5.57	5.57	5.57	1	µg/L	
Acrylamide	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Température de l'eau	8.4	14.343	18.5	7	°C	<= 25
Fer total	0	0	0	1	µg/l	<= 200
Conductivité à 25°C in situ	780	930.714	1032	7	µS/cm	<= 1100
Ammonium	0	0	0	7	mg/l	<= 0.1
Nitrates	39	41	43	7	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.78	0.813	0.86	6	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	6	mg/l	<= 0.5
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Cuivre	0.015	0.015	0.015	1	mg/l	<= 2
Nickel	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Plomb	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1	µg/l	<= 0.5
Benzo(a)pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.01
Benzo(b)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(g,h,i)pérylène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(k)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0	0	0	1	µg/l	
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	1	µg/l	
Chloridazone desphényl	0.07	0.07	0.07	1	µg/L	<= 0.1
Somme pesticides +métab. pert.	0.07	0.07	0.07	1	µg/l	<= 0.5
Chlore libre	0.1	0.206	0.29	11	mg/l	
Chlore total	0.17	0.271	0.33	7	mg/l	
Bromoforme	2.9	2.9	2.9	1	µg/l	
Chloroforme	0.18	0.18	0.18	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	2.4	2.4	2.4	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0.71	0.71	0.71	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	6.19	6.19	6.19	1	µg/l	<= 100

PERCHLORATE

En date du 25 octobre 2012, les préfets du Nord et du Pas de Calais ont émis, par application du principe de précaution, des restrictions d'usage de l'eau suite à la découverte de la présence de perchlorates dans de nombreuses ressources de la Région. Ces restrictions concernent les femmes enceintes et les nourrissons pour lesquels sont fixés respectivement des seuils de consommations de 15 µg/l et de 4 µg/l.

A fortes doses, cette substance non cancérigène pourrait avoir une incidence sur la production d'hormones thyroïdiennes. Pour autant, aucune limite de qualité n'est fixée à l'heure actuelle pour ce paramètre. Les seuils établis par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'Environnement et du travail (ANSES) restent des seuils de gestion et de recommandation. Pour autant, aucune limite de qualité n'est fixée à l'heure actuelle pour ce paramètre. Les seuils établis par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'Environnement et du travail (ANSES) restent des seuils de gestion et de recommandation. La DGS n'a pas jugé utile d'intégrer ce paramètre dans la nouvelle réglementation relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Les seuils de 4 et 15 µg/l restent d'actualité dans le Nord et le Pas de Calais selon les arrêtés de 2012 et 2014 toujours actifs.

Pour mémoire, les eaux produites et distribuées sur votre collectivité contiennent des concentrations en perchlorates supérieures aux seuils de recommandation :

Commune	Point de prélèvement	Date	Teneur en µg/L
ARLEUX EN GOHELLE	ARLEUX-P.M DDASS	06/03/2025	5,57

5.3. ENERGIE ET REACTIFS

CONSOMMATION D'ENERGIE PAR INSTALLATION

Réservoir ou château d'eau

	2024	2025	N/N-1
Réservoir - ARLEUX - rue Château d'Eau			
Energie relevée consommée (kWh)	2		
Energie facturée consommée (kWh)	1	27	NS

Autres installations eau

	2024	2025	N/N-1
Autres installations eau: 002-AEP ARLEUX VANNE MOTORISEE			
Energie relevée consommée (kWh)	340	320	-5,9%
Energie facturée consommée (kWh)		355	

5.4. INVENTAIRE DES INSTALLATIONS

INVENTAIRES DES INSTALLATIONS

Réservoir ou château d'eau	Capacité de stockage (m3)
Réservoir - ARLEUX - rue Château d'Eau	150
Capacité totale	150

Autres installations eau	Débit des pompes (m3/h)
Autres installations eau: 002-AEP ARLEUX VANNE MOTORISEE	

5.5. GESTION DES INSTALLATIONS

MAINTENANCE DES INSTALLATIONS

Les opérations d'entretien préventif des installations de la collectivité se répartissent suivant plusieurs catégories :

- Les tâches périodiques d'entretien et de maintenance des équipements des forages, réservoirs, surpresseurs, régulateurs de pression, vannes électriques et stratégiques, etc...
- La visite hebdomadaire des différents réservoirs qui comprend en particulier le nettoyage des régulateurs de niveaux, le contrôle de l'armoire électrique, du débit des pompes et des équipements de télégestion lorsqu'ils existent ainsi que le contrôle de la qualité bactériologique de l'eau.
- La visite hebdomadaire des différents forages et surpresseurs qui comprend en particulier le contrôle de l'armoire électrique, du débit des pompes, et des équipements de télégestion lorsqu'ils existent ainsi que le contrôle du traitement et de la qualité biologique de l'eau.
- Le contrôle annuel systématique de toutes les armoires électriques des installations ainsi que tous les appareils de sécurité et levage : contrôle effectué par un organisme agréé, révision des chloromètres et contrôle des anti-béliers.
- La révision complète annuelle systématique de tous les dispositifs de traitement.
- Le nettoyage systématique annuel des réservoirs pour assurer une bonne qualité bactériologique et répondre aux exigences réglementaires relatives à la consommation humaine et contrôler les dispositifs de mesure et d'alarme.
- Le contrôle aléatoire permanent des réseaux de distribution par écoute acoustique pour rechercher les éventuelles fuites y compris celles qui ne débouchent pas en surface.
- Le contrôle permanent des alarmes et de la télésurveillance ainsi que le suivi des volumes produits et distribués pour prévenir le plus tôt possible des incidents.

RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS

Pas de renouvellement réalisé sur les installations en 2025.

TRAVAUX NEUFS DELEGATAIRE INSTALLATIONS

Pas de travaux neufs réalisés, par le délégataire, sur les installations durant l'exercice 2025.

TRAVAUX NEUFS COLLECTIVITE INSTALLATIONS

Pas de travaux neufs réalisés, par la collectivité, sur les installations en 2025.

5.6. RESEAUX

INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2021	2022	2023	2024	2025
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	94	94	94	94	94

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Code VP	Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		100 %
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	14
Total Parties A et B		45	44
Code VP	Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)		
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP.244	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	0
VP.245	Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	10
VP.247	Localisation des autres interventions	10	10
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	0
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	0
Total:		120	94

La valeur de l'indice atteint le seuil des 40 premiers points du barème. En conséquence, le service dispose au 31 décembre 2025 du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation. Toutefois, un plan d'action visant à compléter l'inventaire des canalisations pourra être utilement mis en œuvre pour consolider ce descriptif détaillé. Veolia se tient à la disposition de vos services pour établir ce plan d'action.

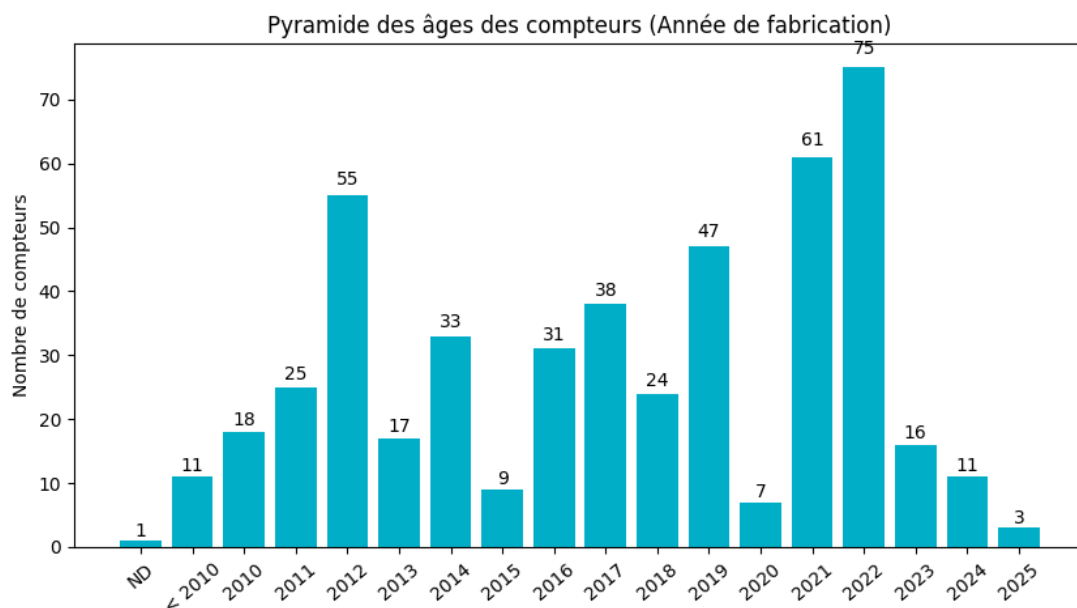
INVENTAIRES DES RESEAUX

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	12,1	12,1	12,3	12,3	12,3	0,0%
Longueur de distribution (ml)	12 100	12 116	12 283	12 303	12 312	0,1%
<i>dont canalisations</i>	9 503	9 506	9 618	9 618	9 618	0,0%
<i>dont branchements</i>	2 597	2 610	2 665	2 685	2 694	0,3%
Equipements						
Nombre d'appareils publics	10	10	11	11	11	0,0%
<i>dont poteaux d'incendie</i>	10	10	11	11	11	0,0%
Branchements						
Nombre de branchements	376	379	386	388	389	0,3%
Dont branchement neuf	6	3	7	2	1	-50,0%

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1	Qualification
Compteurs							
Nombre de compteurs	449	458	473	477	482	1,0%	Bien de reprise
<i>dont sur abonnements en service</i>	434	445	459	458	457	-0,2%	
<i>dont sur abonnements résiliés sans successeur</i>	15	13	14	19	25	31,6%	

	Canalisation distribution (ml)	Total (ml)
Longueur totale tous DN (ml)	9 618	9 618
DN 32 (mm)	215	215
DN 40 (mm)	1	1
DN 50 (mm)	147	147
DN 60 (mm)	1 825	1 825
DN 63 (mm)	1 937	1 937
DN 80 (mm)	676	676
DN 90 (mm)	83	83
DN 100 (mm)	133	133
DN 110 (mm)	45	45
DN 125 (mm)	1 110	1 110
DN 150 (mm)	2 163	2 163
DN 160 (mm)	1 283	1 283

PYRAMIDE DES COMPTEURS



RECHERCHE DE FUITES

Pas de fuites détectées durant l'année 2025, dans le cadre de la recherche de fuites.

REPARATION DES FUITES

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	0	0	0	1	0	-100,0%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	-100,0%
Nombre de fuites sur branchement	7	8	7	4	1	-75,0%
Nombre de fuites pour 100 branchements	1,9	2,1	1,8	1,0	0,3	-70,0%
Nombre de fuites sur compteur	0	0	0	0	0	0%
Nombre de fuites sur équipement	2	0	5	1	0	-100,0%
Nombre de fuites sur autre support	0	0	0	0	0	0%
Nombre de fuites réparées	9	8	12	6	1	-83,3%

5.7. GESTION DES RESEAUX

Les données de renouvellement concernent l'exercice comptable du 1^{er} décembre 2024 au 30 novembre 2025.

RENOUVELLEMENT PATRIMOINE RESEAUX

Pas de renouvellement de réseau réalisé par le délégataire durant l'exercice 2025.

Pas de renouvellement de réseau réalisé par la collectivité durant l'exercice 2025.

RENOUVELLEMENT DES CANALISATIONS

	2021	2022	2023	2024	2025
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	9 503	9 506	9 618	9 618	9 618
Longueur renouvelée totale (ml)	0	0	0	0	0
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0	0	0

RENOUVELLEMENTS DES BRANCHEMENTS

Renouvellement des branchements plomb	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Nombre de branchements	376	379	386	388	389	0,3%
<i>dont branchements plomb au 31 décembre (*)</i>	3	3	3	3	3	0,0%
<i>% de branchements plomb restant au 31 décembre</i>	0,8%	0,8%	0,8%	0,8%	0,8%	0,0%
<i>Branchements plomb découverts pendant l'année</i>	1					
Branchements plomb supprimés pendant l'année (**)	1	0	0	0	0	0%
<i>% de branchements plomb supprimés</i>	33,33%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0%

(*) inventaire effectué au vu de la partie visible au droit du compteur

(**) par le Délégué et par la Collectivité

Pas de renouvellement de branchements en 2025.

RENOUVELLEMENTS DES COMPTEURS

Renouvellement des compteurs	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Nombre de compteurs	449	458	473	477	482	1,0%
Nombre de compteurs remplacés	40	59	6	11	3	-72,7%
Taux de compteurs remplacés	8,9	12,9	1,3	2,3	0,6	-73,9%

RENOUVELLEMENT VANNES RESEAUX

Pas de renouvellement de vannes en 2025.

TRAVAUX NEUFS DELEGATAIRE RESEAUX

Pas de travaux neufs réalisés sur le réseau (canalisations) par le délégataire, durant l'exercice 2025.

1 branchement neuf réalisé en 2025.

Commune	Rue	Nombre de branchements neufs
ARLEUX EN GOHELLE	Rue d'Arras	1
Total général		1

TRAVAUX NEUFS COLLECTIVITE RESEAUX

La collectivité n'a pas réalisé de travaux neufs sur le réseau en 2025.

OPERATIONS DE MAINTENANCE RESERVOIRS

	Date de nettoyage
Réservoir - ARLEUX - rue Château d'Eau	11 mars 2025

5.8. CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE

LA FACTURE 120 M³ DE CHAQUE COMMUNE

ARLEUX EN GOHELLE	m ³	Prix au 01/01/2026	Montant au 01/01/2025	Montant au 01/01/2026	N/N-1
Production et distribution de l'eau			276,82	276,64	-0,07%
Part délégataire			262,54	262,12	-0,16%
Abonnement			39,50	39,44	-0,15%
Consommation	120	1,8557	223,04	222,68	-0,16%
Part intercommunale			14,28	14,52	1,68%
Consommation	120	0,1210	14,28	14,52	1,68%
Collecte et dépollution des eaux usées			408,36	416,52	2,00%
Part autre(s) délégataire(s)			408,36	416,52	2,00%
Abonnement			62,28	63,48	1,93%
Consommation	120	2,9420	346,08	353,04	2,01%
Organismes publics et TVA			113,20	120,67	6,60%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)	120	0,0001	0,01	0,01	0,00%
Consommation d'eau Potable	120	0,4000	48,00	48,00	0,00%
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0410	2,40	4,92	105,00%
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0603	3,60	7,24	101,11%
TVA			59,19	60,50	2,21%
TOTAL € TTC			798,38	813,83	1,94%

DONNEES ECONOMIQUES

	2021	2022	2023	2024	2025
Taux d'impayés	0,97 %	0,19 %	0,04 %	0,91 %	1,14 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	929	197	36	958	1 200
Montant facturé N - 1 en € TTC	96 096	101 522	90 653	105 527	105 174

	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	0	0	0	0	0
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Volume vendu selon le décret (m3)	33 100	42 418	49 017	48 188	41 511

	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	13	12	18	8	9

DONNEES CONSOMMATEURS PAR COMMUNE

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
ARLEUX EN GOHELLE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	875	879	907	931	954	2,5%
Nombre d'abonnés (clients)	434	445	459	458	456	-0,4%
Volume vendu (m3)	33 100	29 075	32 720	31 074	30 992	-0,3%

LES INTERRUPTIONS NON-PROGRAMMEES DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

	2021	2022	2023	2024	2025
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (pour 1 000 abonnés)	2,30	0,00	0,00	2,18	0,00
Nombre d'interruptions de service	1	0	0	1	0
Nombre d'abonnés (clients)	434	445	459	458	456

6. ANNEXES

6.1. ENGAGEMENTS A INCIDENCE FINANCIERE

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

6.1.1. FLUX FINANCIERS DE FIN DE CONTRAT

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

REGULARISATIONS DE TVA

Si Veolia a assuré pour le compte de la collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹ deux cas se présentent :

Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.

Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

BIENS DE RETOUR

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

BIENS DE REPRISE

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFIP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

AUTRES BIENS OU PRESTATIONS

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

CONSOMMATIONS NON FACTUREES ET RECOUVREMENT DES SOMMES DUES AU DELEGATAIRE A LA FIN DU CONTRAT

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

6.1.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERSONNEL

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire ;
- ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES APPLICABLES AUX SALAIRES DE VEOLIA

Les salariés de Veolia bénéficient :

- des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1^{er} janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

PROTECTION DES SALAIRES ET DE L'EMPLOI EN FIN DE CONTRAT

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée,

l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier la masse salariale correspondante). Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

COMPTES ENTRE EMPLOYEURS SUCCESSIFS

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat ;
- concernant les salaires et notamment les salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs, ;
- concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail, etc.

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6.2. ANNEXES FINANCIERES

LES MODALITES D'ETABLISSEMENT DU CARE

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégué prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2025 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société Véolia Eau CGE au sein de la Région Hauts de France de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 55 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société Véolia Eau CGE a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les versements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1^{er} novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1^{er} janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part

conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.

- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein des dites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

Compte tenu de la réforme des redevances de l'agence de l'eau applicable au 1^{er} janvier 2025, le détail produit de l'année 2025 présente une solution temporaire et transitoire pour présenter les années 2024 et 2025 non comparables entre elles suite à cette évolution. Ainsi, il a été retenu de ne pas faire évoluer le libellé du détail des produits et d'intégrer les nouvelles redevances dans les anciennes redevances utilisées antérieurement à 2025, à savoir :

- La nouvelle redevance consommation eau potable est comprise dans la redevance pollution qu'elle remplace
- Les nouvelles redevances performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectifs sont, elles, comprises dans la redevance modernisation réseau qui a disparu à la suite de cette réforme.

Ce détail produit sera donc complètement mis à jour avec ces nouvelles redevances en 2026, dès lors que le détail produit présentera deux années comparables en termes de redevance.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),

- ◆ la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- ◆ les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- ◆ un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- ◆ les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- ◆ les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir note 2 ci-après).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- ◆ d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- ◆ d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- ◆ d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
- ◆ d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;
- pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022, 5,35% pour l'année 2023 et 5,30% pour les investissements réalisés en 2024 et 5,65% pour l'année 2025.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2025 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concerne les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les

cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2025 au titre de l'exercice 2024.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Dans une recherche d'exactitude, et compte tenu de la date avancée à laquelle la Société a été amenée à arrêter ses comptes sociaux pour des raisons d'intégration de ses comptes dans les comptes consolidés du Groupe Veolia, les comptes annuels de résultat de l'exploitation présentés anticipent sur 2025 certaines corrections qui seront portées après analyse approfondie dans les comptes sociaux de l'exercice 2026.

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*
2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*
5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1990*

AVIS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société a demandé à un Co-Commissaire aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la collectivité.

6.3. DETAIL DES TEXTES REGLEMENTAIRES

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts susceptibles d'être significatifs pour votre service.

L'année 2025 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'eau.

Vos interlocuteurs se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service.

DES NOUVELLES ÉCHÉANCES STRUCTURANTES POUR LES SERVICES D'EAU

Les années 2026 et 2027 seront marquées par l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions réglementaires ou mises en œuvre qui sont autant de défis à relever pour les services d'eau.

Dans le cadre de la réforme des redevances des agences de l'eau, le décret no 2025-431 du 14 mai 2025 (JO du 17 mai 2025) rend obligatoire la saisie des données du RPQS dans le SISPEA (Observatoire National des Services d'Eau et d'Assainissement) pour l'ensemble des services, indépendamment du nombre d'habitants que ces services desservent.

CARTOGRAPHIE DES RESEAUX

Depuis le 1er janvier 2026, dans le cadre de la réforme anti-endommagements (ou "DT-DICT"), les réseaux non-sensibles (cas général pour les réseaux d'eau) situés en unité urbaine relevés en classe de précision "B" ou "C" peuvent se voir imputer toute ou partie des charges liées :

- aux investigations complémentaires menées durant la phase de préparation des chantiers ;
- aux arrêts des chantiers dus à la découverte inopinée de canalisations cartographiées avec une précision insuffisante.

Dans la pratique opérationnelle, compte-tenu de la fréquence des chantiers et de la densité des réseaux, la cartographie en classe "A" de précision des réseaux est à privilégier. A défaut ces coûts sont susceptibles d'impacter significativement votre service

Pour mémoire, hors unité urbaine (au sens de l'INSEE), cette disposition s'appliquera à l'ensemble des réseaux au 1er janvier 2032.

REPERAGE DE L'AMIANTE AVANT TRAVAUX

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers. Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux **entrera pleinement en application le 1er juillet 2026** afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité. L'arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

REFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU

La réforme des redevances des Agences de l'eau est entrée en vigueur au 1er janvier 2025.

Ainsi, deux composantes des redevances (sur trois) seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;

- pour les services d’assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l’effectivité de l’autosurveillance du système d’assainissement (réseau de collecte et stations d’épuration) et l’efficacité du système d’assainissement (selon la performance épuratoire, la bonne destination des boues, le réseau de collecte, ...).

En 2026, le calcul de la redevance pour la performance des réseaux d’eau potable sera établi à partir d’indicateurs de performance de l’année 2024.

RÉSILIENCE DES SERVICES ET CYBERSÉCURITÉ

En 2025, le projet de loi comprenant la transposition de deux directives européennes, à savoir, la directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques et la directive 2022/2555 du 14 décembre 2022 (dite NIS2 pour Network and Information Security) a poursuivi son parcours législatif. Ces deux directives modifient le champ des secteurs d’activité ou la taille des sites considérés comme entités critiques ou essentielles en y incluant notamment les services d’eau et d’assainissement.

D’autre part, un rapport de l’Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d’Information (ANSSI), publié fin novembre 2024, a pointé les risques particuliers qui pèsent sur les acteurs de l’eau et de l’assainissement en France, en recensant au moins 31 “compromissions” dans ce secteur depuis 2021.

Cette loi toujours en cours d’adoption est donc susceptible d’impacts significatifs (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

COMMANDE PUBLIQUE

Nouveaux seuils européens applicables au 1er janvier 2026

La Commission européenne a publié les nouveaux seuils de procédure formalisée qui prendront effet au 1er janvier 2026. Ces seuils connaissent une légère baisse par rapport à ceux appliqués depuis le 1er janvier 2024. Comparatif des seuils (Montants HT)

Type de Marché	Seuils 2024	Nouveaux Seuils 2026
Marchés de travaux	5 538 000 €	5 404 000 €
Marchés de fournitures et services de l’État	143 000 €	140 000 €
Marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs	221 000 €	216 000 €

Le seuil applicable aux concessions est le même que celui des marchés de travaux.

Modifications de certains seuils du code de la commande publique (CCP)

Le décret n° 2025-1386, paru au Journal Officiel le 30 décembre 2025, modifie les seuils de procédure et de publicité du Code de la commande publique (CCP). Ces changements impactent les seuils en dessous desquels les acheteurs publics peuvent passer des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables :

- Marchés de fournitures ou de services : Le seuil est relevé de 40 000 € à 60 000 € HT.
- Marchés de travaux : Le seuil est porté de 40 000 € à 100 000 € HT.

Ces ajustements prennent effet de manière échelonnée :

- Le seuil de 100 000 € pour les travaux s'applique dès le 1er janvier 2026.
- Le seuil de 60 000 € pour les fournitures et services s'applique à compter du 1er avril 2026.

Le relèvement des seuils vient consolider, notamment, le seuil de 100 000 € institué par la loi ASAP (2020) pour les marchés de travaux, assurant ainsi sa pérennité.

Il est important de noter que cette évolution des seuils nationaux doit être considérée en lien avec les seuils européens de procédure formalisée.

Simplification du code de la commande publique

Le code de la commande publique est également modifié par le décret n° 2025-1383 du 29 décembre 2025. Cette modification a notamment pour objectif de :

- abaisser le plafond du chiffre d'affaires minimal exigible des entreprises candidates de deux fois à une fois et demie le montant du marché : cette mesure vise à éviter des seuils disproportionnés tout en sécurisant l'acheteur quant à la capacité financière des soumissionnaires.
- autoriser les acheteurs à contracter directement avec le soumissionnaire arrivé en seconde position en cas d'incapacité de l'attributaire à exécuter le marché : ce nouvel article R. 2152-4-1 du CCP autorise l'acheteur à attribuer le marché au candidat classé second (ou suivants, si refus ou impossibilité avérée) en cas de défaillance du premier, évitant ainsi une reprise complète de la procédure (nouvelle publicité et mise en concurrence). Cet assouplissement procédural, qui doit intervenir avant la notification du marché et respecter strictement l'ordre de classement initial, maintient les principes de la commande publique.
- clarifier les modalités de remboursement des avances (articles L. 2191-2 et R. 2191-3 et s. du CCP) pour sécuriser l'exécution financière des marchés. Il précise que l'appréciation de l'avancement pour le remboursement se fait uniquement sur les prestations du titulaire, sans tenir compte des co-traitants ou sous-traitants. Si l'avance est inférieure ou égale à 30 % du marché, le remboursement par précompte commence dès que les prestations du titulaire atteignent 65 % du montant TTC de sa part du marché.

AUTRES RÉGLEMENTATIONS PUBLIÉES EN 2025

LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

La Loi de Finances pour 2025 apporte des clarifications sur certains aspects de la réforme des redevances des agences de l'eau, tout en rectifiant les inexactitudes de formulation qui avaient été identifiées.

Premièrement, elle clarifie les règles relatives à l'événement déclencheur et à la base de calcul de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique, due par les industriels non connectés au réseau public de collecte des eaux usées, conformément à l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement.

Deuxièmement, elle modifie le calcul des redevances liées à la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif, mentionnées aux articles L.213-10-5 et L.213-10-6 du même code. Ces aménagements visent à :

- Simplifier la détermination de leur assiette.
- Préciser la compétence des agences de l'eau lorsqu'un établissement public redevable couvre un périmètre relevant de plusieurs agences.
- Introduire un coefficient de modulation globale dans les cas où plusieurs entités gèrent un même réseau d'eau potable.

Enfin, elle établit le montant de l'indemnité forfaitaire destinée à couvrir les frais d'assiette et de recouvrement. Cette indemnité est versée à l'exploitant du service responsable de la facturation de l'eau potable, qui effectue à ce titre la déclaration et le paiement de la redevance.

Cette indemnité étant indexée sur l'inflation, un arrêté du 24 décembre 2025 (JO du 31 décembre 2025) a relevé celle-ci à 0,31 € hors taxes par facture de fourniture d'eau potable, dans la limite de 0,92 € hors taxes par an et par abonné au service d'eau. Ce même arrêté a également revalorisé certaines redevances des agences de l'eau, notamment celles assises sur un paramètre indexé à l'inflation.

Décret n° 2025-66 du 24 janvier 2025 portant modification de dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau

Le décret n°2024-787 introduit plusieurs ajustements réglementaires dans le code de l'environnement concernant la redevance pour la pollution de l'eau.

- Suivi des rejets : L'agrément de l'agence pour le dispositif de suivi régulier des rejets est désormais tacite (principe du "silence vaut accord").
- Redevance élevage : Le montant de la redevance élevage est triplé uniquement pour les redevables ayant fait l'objet d'une condamnation pénale dans le cadre d'une police administrative spéciale pour la protection des eaux. Les redevables ayant seulement fait l'objet d'un procès-verbal d'infraction ne sont plus concernés. Chaque année civile, le préfet transmet à l'agence de l'eau la liste des éleveurs condamnés.
- La capacité nominale de traitement de la station d'épuration remplace la charge brute de pollution organique comme indicateur réglementaire (articles D.213-48-12-9 à D.213-48-12-12 et D.213-48-26-1), dans un objectif d'harmonisation.
- L'article R.213-48-39, relatif à la notification de la liste des personnes s'acquittant de la redevance pollution non domestique, est abrogé, car il est devenu obsolète suite à l'introduction des nouvelles redevances

Décret n° 2025-431 du 14 mai 2025 : obligation de publication des données du RPQS

Le décret no 2025-431 du 14 mai 2025 (JO du 17 mai 2025) vient préciser deux dispositions d'application de l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales relatif à la transmission des informations sur les services publics d'eau et d'assainissement dans le SISPEA et de l'article L. 1321-9 du code de la santé publique, à savoir :

- la transmission des données sur la qualité de l'eau. Ce faisant, le décret complète la transposition en droit français de la Directive européenne 2020/2184 (article 14 et annexe 4 de la directive) ;
- dans le cadre de la "fiscalisation" des redevances des agences de l'eau, il rend obligatoire la saisie des données du RPQS dans le SISPEA pour l'ensemble des services d'eau et d'assainissement, indépendamment du nombre d'habitants que ces services desservent. Cette saisie dans le SISPEA doit survenir au plus tard dans les 15 jours après l'approbation du RPQS par l'assemblée délibérative de chaque service d'eau ou d'assainissement.

Assouplissement de la gestion des compétences eau et assainissement

La loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 (JO du 12 avril 2025) abroge le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et d'agglomération. Ainsi les communes qui n'ont pas encore transféré les compétences "eau" et "assainissement" à leur communauté de communes à la date d'entrée en vigueur de la loi ne seront plus obligées de procéder à ce transfert au 1er janvier 2026 (article 2). Toutefois, il n'y aura pas de retour en arrière possible pour les communes qui ont déjà transféré les compétences : les transferts déjà effectués ne seront pas remis en cause.

- Le texte consacre le caractère sécable de la compétence assainissement, en distinguant l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif. Cela signifie qu'une commune qui a transféré à l'intercommunalité une partie seulement de la compétence sera libre de transférer ou non l'autre partie de cette compétence à compter de la promulgation de la loi.
- La loi précise aussi qu'une commune ayant conservé l'exercice des compétences eau et assainissement peut réaliser, avec l'EPCI et les communes du bassin versant, des études sur la gestion de la ressource en eau et sur la sécurité du service.
- Le texte sécurise en outre la possibilité pour les gestions des compétences "eau" et "assainissement" de créer de nouveaux syndicats afin d'en mutualiser l'exercice. L'article 1er complète ainsi l'article

L.5111-6 du code général des collectivités territoriales, qui subordonne l'autorisation par le préfet de la création de syndicats de communes et de syndicats mixtes à leur compatibilité avec le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), afin d'exonérer les syndicats compétents en matière d'eau ou d'assainissement d'une telle exigence de compatibilité.

- Enfin, le texte inscrit dans la loi la possibilité pour les communes de se fournir mutuellement de l'eau en cas de pénurie. Lorsqu'une telle pénurie intervient pour la première fois sur une période de cinq ans, l'article 4 prévoit que les volumes d'eau fournis par la commune donatrice pourront être déduits du calcul des redevances liées à l'eau potable.

Par ailleurs, la loi n°2025-268 du 24 mars 2025 (JO du 25 mars 2025) pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture ajoute au code général des collectivités territoriales (CGCT) des articles L. 2224-7-8 et L. 2224-7-9 : le département peut recevoir un mandat de maîtrise d'ouvrage, conclu à titre gratuit, en vue de la production, du transport et du stockage d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) ou en vue de l'approvisionnement en eau, confié par l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent.

Modifications de l'instruction budgétaire et comptable M4

L'instruction budgétaire et comptable M4, applicable aux services publics industriels et commerciaux, a été modifiée à compter du 1er janvier 2026 par un arrêté du 30 décembre 2025 (JO du 31 décembre 2025) pour tenir compte des évolutions réglementaires et/ou législatives intervenues au cours de l'exercice 2025, notamment les dispositions législatives résultant de la publication de l'ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du compte financier unique.

Adaptation du droit français au droit de l'Union européenne

La loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (dite loi "DDADUE") introduit plusieurs évolutions substantielles susceptibles d'intéresser les collectivités territoriales et leurs délégataires. Parmi celles-ci, on retiendra notamment :

S'agissant d'abord des actions de groupe, l'article 16 de la loi DDADUE procède à une refonte d'ensemble du régime applicable. Ce dispositif, qui permet à un demandeur unique de porter un recours pour le compte d'un groupe défini, était jusqu'alors éclaté en sept cadres procéduraux distincts. Il fait désormais l'objet d'une unification, à l'exception du domaine de la santé publique. Cette réforme élargit le cercle des entités habilitées à agir : outre les associations agréées, les organisations syndicales représentatives et les syndicats agricoles, les associations non agréées justifiant de deux années d'activité peuvent désormais solliciter la cessation d'un manquement. La loi institue par ailleurs des tribunaux judiciaires spécialisés, crée une amende civile destinée à sanctionner les comportements intentionnels à l'origine de dommages sériels, et prévoit la constitution d'un fonds dédié au financement de ces actions ainsi que la tenue d'un registre public par le ministère de la Justice. Le décret n°2025-1191 du 10 décembre 2025 précise les modalités d'application de ces dispositions en encadrant les conditions de délivrance, de renouvellement et de retrait des agréments permettant aux associations d'introduire une action de groupe. Il confie cette compétence à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et fixe les obligations de transparence financière en cas de financement par des tiers afin de prévenir les conflits d'intérêts dans l'introduction ou la conduite d'une telle action.

En outre, l'article 23 de la loi DDADUE modifie substantiellement le régime applicable aux espèces protégées. Aux termes de cette nouvelle disposition, un porteur de projet est dispensé de déposer une demande de dérogation « espèces protégées » dès lors que deux conditions cumulatives sont réunies : d'une part, les mesures d'évitement et de réduction proposées doivent réduire le risque d'atteinte à tel point qu'il ne soit pas suffisamment caractérisé ; d'autre part, un dispositif de suivi de ces mesures doit être intégré au projet afin de garantir leur efficacité et de permettre, le cas échéant, la mise en œuvre de toute mesure supplémentaire nécessaire. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 29 avril 2025, a confirmé la conformité de ce dispositif dérogatoire à la Constitution.

Enfin, l'article 24 de la loi DDADUE modifie le quatrième alinéa de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme relatif au dispositif des « branchements longs » en eau potable. Pour rappel, ce dispositif dérogatoire permet

de mettre à la charge du pétitionnaire la réalisation d'un branchement d'eau potable empruntant le domaine public, évitant ainsi au service public de supporter les coûts d'une extension de réseau destinée à un seul projet. Désormais, l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut imposer au pétitionnaire la réalisation d'un branchement long au réseau public d'eau potable - alors que le régime antérieur exigeait son accord préalable - dès lors que deux conditions cumulatives sont réunies : le branchement n'excède pas cent mètres linéaires et le réseau est dimensionné pour répondre exclusivement aux besoins du projet, sans desservir d'autres constructions existantes ou futures.

Vers une politique européenne de résilience hydrique

Dans sa recommandation 2025/1179 du 4 juin (JOUE du 16 juin 2025), la Commission européenne fixe sa stratégie de résilience hydrique.

A l'instar du plan Eau adopté par la France en mars 2023, la Commission reconnaît qu'« il est grand temps de placer la résilience de l'eau au cœur de l'agenda politique ». Ce faisant, la Commission identifie trois objectifs prioritaires sur ce chemin : la restauration et la protection du cycle de l'eau pour garantir un approvisionnement durable en eau, la garantie d'accès à une eau de qualité et à l'assainissement de manière abordable mais également la construction d'une économie de l'eau qui soutient la compétitivité de l'UE.

Ce texte, non réglementaire, annonce un objectif d'amélioration de l'efficacité hydrique de 10% à l'horizon 2030 et dresse les lignes directrices d'une politique générale qui sera reprise dans les directives sectorielles à venir.

Protection des masses d'eau et des captages

La Commission européenne a adopté, le 28 février 2025, **la décision d'exécution 2025/439 actualisant la liste de vigilance des substances susceptibles de présenter un risque pour l'environnement aquatique**, en application de la directive 2008/105/CE. Cette liste impose aux États membres de surveiller certaines substances afin d'évaluer leur inscription éventuelle sur la liste des substances prioritaires, lesquelles sont soumises à des normes de qualité environnementale strictes. Cette décision remplace celle du 22 juillet 2022. Seize substances sont retirées de la liste après quatre années de surveillance, parmi lesquelles le sulfaméthoxazole, la venlafaxine et plusieurs fongicides. Plusieurs substances sont maintenues en raison de l'insuffisance de données disponibles, notamment le fipronil, la metformine et certains agents de protection solaire. De nouvelles substances intègrent la liste, dont l'octisalate, la 6PPD, l'abamectine, des antifongiques azolés, l'étoxazole, la fluoxétine, le propranolol et les antibiotiques oxytétracycline et tétracycline.

La Circulaire du 16 juin 2025 (BO du 1er juillet 2025) a pour objet de demander aux préfets coordonnateurs de bassin d'engager la révision des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le cadre des dispositions du code de l'environnement.

La directive européenne "nitrates" de 1991 prévoit en effet un réexamen au moins tous les quatre ans de la liste des zones vulnérables afin de tenir compte de l'évolution des pollutions des masses d'eau par les nitrates d'origine agricole. En France, cette désignation est réalisée au niveau des bassins hydrographiques, sous la responsabilité des préfets coordonnateurs de bassin. Les mesures applicables dans ces zones sont, quant à elles, définies au niveau national, ainsi qu'au niveau régional sous l'égide des préfets de région. La dernière désignation des zones vulnérables a été conduite en 2020-2021 pour entrer en vigueur à partir de la campagne culturale 2021-2022. La révision des ZV devra être finalisée pour une signature des arrêtés au plus tard le 31 mars 2026.

L'instruction du 12 novembre 2025 (BO du 22 novembre 2025) à destination des préfets a pour objet la délimitation des aires d'alimentation des captages (AAC). Notamment, cette instruction précise les modalités avec lesquelles les crédits Ecophyto 2030 peuvent être mobilisés à cette fin. L'instruction rappelle que la protection et la restauration de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine constituent une priorité des pouvoirs publics et que les études de délimitation des aires d'alimentation de captages peuvent être financées, pour les captages prioritaires et sensibles, par les agences de l'eau à hauteur de 50 à 80 % selon les bassins. Elle dresse le constat que parmi les 1150 captages prioritaires, environ 150 restent sans AAC et peu de captages sensibles en sont pourvus, alors que cela constitue la première étape, incontournable, de la démarche de leur protection.

Simplification du droit de l'environnement

Le décret n° 2025-804 du 11 août 2025 porte diverses mesures dites de « simplification du droit de l'environnement ».

Une disposition majeure concerne la durée de validité des inventaires faune-flore réalisés dans le cadre de l'évaluation environnementale des projets. Le nouvel article R. 411-21-4 du code de l'environnement fixe désormais cette durée à cinq ans, contre trois ans selon la doctrine administrative antérieure. Ainsi, les inventaires devront avoir été achevés ou actualisés moins de cinq ans avant la date de dépôt du dossier pour lequel ils sont requis. Ces inventaires sont nécessaires pour la description de l'état initial dans les études d'impact, l'évaluation des incidences notables, directes et indirectes dans les études d'incidence des projets, ainsi que dans le cadre des demandes de dérogations relatives aux espèces protégées. L'autorité compétente conserve la faculté d'exiger des compléments ou actualisations si de nouveaux enjeux écologiques apparaissent.

Le décret instaure par ailleurs une procédure dématérialisée pour la transmission des déclarations et rapports d'accidents ou d'incidents concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il consacre également le principe du « silence vaut rejet » à l'issue d'un délai de trois mois pour les décisions relatives aux demandes de dispense d'évaluation environnementale fondées sur le III de l'article 27 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, lequel prévoit un régime dérogatoire pour les raccordements liés à des projets de transition énergétique sur des sites listés par voie réglementaire. Enfin, parmi les autres mesures introduites, le décret procède à une mise en cohérence des zones pouvant faire l'objet de servitudes d'utilité publique et des formats sur la cartographie des phénomènes dangereux.

Sécurité sanitaire des eaux de piscines et des baignades artificielles

Trois textes publiés au JO du 24 décembre 2025 sont venus modifier le cadre réglementaire applicable à la sécurité sanitaire des eaux de piscines et des baignades artificielles.

Le décret 2025-1285 met en conformité les dispositions du Code de la Santé Publique relatives à la sécurité sanitaire des eaux des piscines, notamment aux produits et procédés de traitement, avec la procédure d'approbation des substances actives biocides réalisée au niveau européen au titre du règlement n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (désinfectants).

Un premier arrêté du 19 décembre 2025 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines porte la disposition emblématique de cette réforme, à savoir, la possibilité d'adapter la fréquence des vidanges complètes des bassins en fonction de la qualité réelle de l'eau, au lieu de la vidange annuelle obligatoire. Cette nouvelle approche permettra le maintien d'une eau propre et saine pour tous les usagers tout en réduisant les temps de fermeture des piscines, en allégeant les charges des collectivités et en préservant les ressources en eau.

Un second arrêté, également en date du 19 décembre 2025, modifie les modalités de réalisation du programme d'analyses de la qualité de l'eau des piscines ainsi que les limites et références de qualité des baignades artificielles.

6.4. ASSURANCES

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, Veolia a souscrit aux polices d'assurance suivantes :

- **Assurance de responsabilité civile** : cette assurance couvre Veolia des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, que Veolia est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- **Assurance de dommages aux biens** : cette assurance est souscrite par Veolia pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens affermés contre les dommages résultant de l'exploitation du service.

L'ensemble de ces attestations d'assurance est disponible sur simple demande de la Collectivité.

6.5. CERTIFICATS ISO



Certificat

Certificate

N° 2015/69288.12

Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse
21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

N° SIREN
572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe I Complementary list of certified locations on appendix

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2024-11-11

Jusqu'au
until

2027-11-10

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probatory value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR Code
pour vérifier la validité
du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme.
The electronic certificate only, available at www.afnor.org, attests in real-time that the company is certified.
Accréditation COFRAC n°4-0001, Certification de Systèmes de Management, Pluriles disponible sur www.cofrac.fr.
COFRAC accreditation n°4-0001, Management Systems Certification, Scope available on www.cofrac.fr.
AFNOR est une marque déposée. AFNOR is a registered trademark. CERTIF F 1461 S 12/2020.

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

afnor
CERTIFICATION



Certificat

Certificate

N° 2015/69287.11

Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2024-11-10

Jusqu'au
Until

2027-11-09

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probatory value.

Julien NIZRI

Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme. The electronic certificate only, available at www.afnor.org, attests in real-time that the company is certified. Accreditation COFRAC n° 4-0001, Certification de Systèmes de Management. Fiche disponible sur www.cofrac.fr.
COFRAC accreditation n° 4-0001, Management Systems Certification. Scope available on www.cofrac.fr.
AFNOR est une marque déposée. AFNOR is a registered trademark - CERTIF 0966.9.07.2020



Certificat

Certificate

N° 2015/69286.11

Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2024-11-10

Jusqu'au
Until

2027-11-09

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probatory value.

Julien NIZRI

Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme. The electronic certificate only, available at www.afnor.org, attests in real-time that the company is certified. Accreditation COFRAC n° 4-0001, Certification de Systèmes de Management. Fiche disponible sur www.cofrac.fr.
COFRAC accreditation n° 4-0001, Management Systems Certification. Scope available on www.cofrac.fr.
AFNOR est une marque déposée. AFNOR is a registered trademark - CERTI F 0966.9.07.2020

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

afnor
CERTIFICATION

6.6. GLOSSAIRE

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégataire pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Abonnés non domestiques :

Les abonnés non domestiques sont redevables directement à l'Agence de l'eau pour les redevances de pollution et de modernisation des réseaux perçues habituellement sur les factures d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'établissements dont les activités sont définies par un arrêté du 21/12/2017, et dont le volume d'activité dépasse certains seuils. Les abonnés non domestiques ne doivent pas être confondus avec les abonnés industriels. La notion d'abonnés industriels correspond à des critères propres au règlement de service.

Capacité de production :

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m³/jour).

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 22000 :

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche de sécurité alimentaire effectuée par le délégataire.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc.). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques

distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé). Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Consommation individuelle unitaire :

Consommation annuelle des consommateurs particuliers individuels divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de consommateurs particuliers individuels et collectifs (unité : m³/client/an).

Consommation globale unitaire :

Consommation annuelle totale des clients divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m³/consommateur/an).

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Eau souterraine influencée :

Eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.

HACCP :

Hazard Analysis Critical Control Point : méthode d'identification et de hiérarchisation des risques développée à l'origine dans le secteur agroalimentaire, cette méthode est depuis utilisée pour les systèmes d'alimentation en eau potable.

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- 0 % : aucune action ;
- 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
- 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;
- 50 % : dossier déposé en préfecture ;
- 60 % : arrêté préfectoral ;
- 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;
- 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
- et l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 100 points pour les services n'exerçant pas la mission de distribution.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m³/km/jour.

Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Nombre d'habitants desservis (Estimation du) [D101.0] :

Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Parties prenantes :

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics ...

Prélèvement :

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Rendement du réseau de distribution [P104.3] :

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum à atteindre pour chaque réseau de distribution, dont la valeur dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau. Cette valeur « seuil » est définie par le décret 2012-97 du 27 janvier 2012. Cette définition réglementaire est transcrite dans la formule générique donnée ci-après :

Objectif Rdt Grenelle 2 = $\text{Min} (A + 0,2 \text{ ILC} ; 85)$

Avec :

- Objectif Rdt Grenelle 2 exprimé en % ;
- ILC : Indice Linéaire de Consommation ($\text{m}^3/\text{j}/\text{km}$) qui traduit la densité de l'habitat et la taille du service ;
- A = 65 dans la majorité des situations excepté pour les réseaux alimentés, d'une part, par une ressource en eau classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, d'autre part, par des prélèvements supérieurs à $2 \text{ Mm}^3/\text{an}$ où le terme A prend alors la valeur de 70 (pour tenir compte de la faible disponibilité de la ressource en eau).

Réseau de desserte :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage...) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre).

Taux d'impayés [P154.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance.

Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ne sont pas prises en compte.

Taux de mensualisation :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

Taux de prélèvement :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique Et le cas échéant ceux réalisés par le délégataire dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique. et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique.

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de mutation (demandes d'abonnement) :

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de consommateurs) rapporté au nombre total de consommateurs, exprimé en pour cent.

Taux de réclamations [P155.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels,

d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé.

Volume comptabilisé :

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

Volume consommateurs sans comptage :

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.

Volume consommé autorisé :

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau.

Volume de service du réseau :

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution.

Volume mis en distribution :

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Volume produit :

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit.

Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté.



Veolia

30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers

www.veolia.com